

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> UN AN Ordinaire ..... 3 000 fr CFA Par avion ..... 4 000 fr CFA — France ex-communauté ..... 5 000 fr CFA — autres pays ..... 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 388, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces). Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

27 novembre 1972..	Loi n° 72.252 créant une Banque arabe mauritano-libyenne pour le commerce extérieur et le développement .....	364
--------------------	---	-----

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

	PAGES
<b>Présidence de la République :</b>	
<i>Actes divers :</i>	
15 février 1972 ....	Décret n° 7/D/72 portant élévation et promotion dans l'ordre du Mérite national ..... 369
5 juin 1972 .....	Décret n° 13/D/72 portant élévation dans l'ordre du Mérite national ..... 369
29 octobre 1972 ...	Décret n° 30/D/72 portant promotion dans l'ordre du Mérite national ..... 370
15 novembre 1972..	Décret n° 31/D/72 portant promotion dans l'ordre du Mérite national ..... 370
24 novembre 1972..	Décret n° 72.246 portant nomination d'un directeur ..... 370
25 novembre 1972..	Décret n° 32/D/72 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national ..... 370
25 novembre 1972..	Décret n° 33/D/72 portant attribution de la Médaille d'honneur ..... 370
4 décembre 1972..	Décret n° 72.260 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs ..... 371

4 décembre 1972..	Décret n° 72.264 portant nomination des membres du gouvernement .....	371
13 décembre 1972..	Décret n° 72.271 relatif à l'intérim des ministres .....	371
16 décembre 1972..	Décret n° 34/D/72 portant élévation dans l'ordre du Mérite national .....	372
16 décembre 1972..	Décret n° 35/D/72 portant élévation dans l'ordre du Mérite national .....	372
23 décembre 1972..	Décret n° 72.280/PR organisant l'intérim du chef du Service des études et de la législation .....	372

#### Ministère des Affaires étrangères :

<i>Actes réglementaires :</i>		
21 décembre 1972..	Décret n° 72.273 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique .....	372

<i>Actes divers :</i>		
26 décembre 1972..	Décision n° 2.357 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Paris .....	372

#### Ministère du Commerce et des Transports :

<i>Actes réglementaires :</i>		
10 novembre 1972..	Arrêté n° 0.768 portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Akjoujt .....	372
10 novembre 1972..	Arrêté n° 0.769 portant fixation des prix de la viande locale du département de Boutimilit .....	373
10 novembre 1972..	Arrêté n° 0.770 complétant l'arrêté n°0.566 du 9 octobre 1970, portant fixation des prix de vente au détail de la viande dans le département de Rosso .....	373

4 décembre 1972. Arrêté n° 0.905 portant homologation de deux pistes à usage privé à l'est d'Atar ..... 373

*Actes divers :*

5 novembre 1972. Arrêté interministériel n° 0.793 portant approbation du bilan et des comptes de la Société nationale Air Mauritanie, exercice 1971 ..... 374

**Ministère de la Défense nationale :**

*Actes réglementaires :*

27 novembre 1972. Décret n° 72.254 modifiant le décret n° 70.172 du 3 juin 1970 sur le service de la Gendarmerie nationale ..... 376

*Actes divers :*

30 novembre 1972. Arrêté n° 0.801 portant maintien en activité de service d'un sous-officier de l'Armée nationale ..... 377

21 décembre 1972. Arrêté n° 0.954 portant admission à la retraite ..... 377

**Ministère du Développement rural :**

*Actes réglementaires :*

7 décembre 1972. Décret n° 72.268 fixant les attributions du ministère du Développement rural et l'organisation centrale de son département ..... 377

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :**

*Actes divers :*

4 décembre 1972. Décret n° 72.261 portant nomination d'un directeur par intérim ..... 379

11 décembre 1972. Arrêté n° 0.935 portant classement général des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure ..... 380

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :**

*Actes réglementaires :*

16 décembre 1972. Arrêté n° 0.939 portant règlement intérieur de l'Ecole normale d'instituteurs ..... 380

22 décembre 1972. Arrêté n° 0.956 fixant les effectifs maximum des élèves dans les classes d'application de l'Ecole annexe ..... 382

**Ministère de l'Equipeement :**

*Actes divers :*

19 décembre 1972. Arrêté n° 0.947 portant remise des pénalités encourues par la Société Freysseline et Fils au titre du marché n° 386/PAC relatif à la fourniture de matériel pour les brigades d'Aleg et d'Atar ..... 382

4 décembre 1972. Décret n° 72.262 portant nomination d'un chef de division ..... 382

4 décembre 1972. Décret n° 72.263 portant nomination d'un chef de division par intérim ..... 382

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

*Actes réglementaires :*

9 novembre 1972. Décret n° 72.235 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A ..... 382

9 novembre 1972. Décret n° 72.236 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B ..... 383

9 novembre 1972. Décret n° 72.237 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C ..... 384

9 novembre 1972. Décret n° 72.238 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie D ..... 384

27 novembre 1972. Décret n° 72.255 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A ..... 385

27 novembre 1972. Décret n° 72.256 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B ..... 386

27 novembre 1972. Décret n° 72.257 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C ..... 387

*Actes divers :*

18 octobre 1972. Arrêté n° 0.713 portant nomination et titularisation d'une fonctionnaire ..... 387

18 octobre 1972. Arrêté n° 0.714 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0.458 du 6 juillet 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours des facteurs et surveillants des P.T.T. .... 387

30 octobre 1972. Arrêté n° 0.736 constatant la cessation de fonction d'un instituteur ..... 387

31 octobre 1972. Arrêté n° 0.747 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.569 du 16 août 1972 portant nomination et titularisation de certains facteurs et surveillants des P.T.T. .... 387

31 octobre 1972. Arrêté n° 0.749 portant nomination et titularisation d'un moniteur ..... 388

31 octobre 1972. Arrêté n° 0.752 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct et professionnel des infirmiers brevetés (session juillet 1972) ..... 388

31 octobre 1972. Arrêté n° 0.757 portant rectificatif à l'arrêté n° 1.184 du 8 décembre 1971 portant titularisation de certains instituteurs ..... 388

31 octobre 1972. Arrêté n° 0.758 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.479 du 11 juillet 1972, mettant d'office un fonctionnaire à la retraite ..... 388

10 novembre 1972. Arrêté n° 0.771 portant la liste des candidats déclarés admis au concours de l'E.R.M.A.C. à Dakar ..... 388

20 novembre 1972. Arrêté n° 0.786 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 388

20 novembre 1972. Décision n° 2.299 portant licenciement d'un agent ..... 389

20 novembre 1972. Arrêté n° 0.788 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct et professionnel des infirmiers d'Etat (session de juin 1972) ..... 389

22 novembre 1972. Décision n° 2.298 portant licenciement d'un agent ..... 389

24 novembre 1972. Décret n° 72.247 portant nomination d'un chef de service ..... 389

27 novembre 1972. Arrêté n° 0.789 portant nomination et titularisation de certains inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental ..... 389

27 novembre 1972..	Arrêté n° 0.790 portant nomination et titularisation de certains élèves-fonctionnaires..	389
27 novembre 1972..	Arrêté n° 0.791 portant nomination et titularisation de certains élèves-fonctionnaires..	389
30 novembre 1972..	Arrêté n° 0.796 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine .....	390
30 novembre 1972..	Arrêté n° 0.804 portant nomination et titularisation d'un moniteur .....	390
30 novembre 1972..	Arrêté n° 0.805 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire .....	390
30 novembre 1972..	Arrêté n° 0.806 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints..	390
30 novembre 1972..	Arrêté n° 0.808 portant admission des élèves de l'Ecole nationale des infirmiers (es) .....	390
30 novembre 1972..	Arrêté n° 0.809 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique..	390
30 novembre 1972..	Arrêté n° 0.900 portant nomination et titularisation de certains instituteurs .....	390
7 décembre 1972..	Arrêté n° 0.914 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.006 du 5 janvier 1972, portant nomination et titularisation de trois instituteurs .....	391
7 décembre 1972..	Arrêté n° 0.916 mettant un fonctionnaire à la retraite .....	391
7 décembre 1972..	Arrêté n° 0.918 remettant un fonctionnaire à la disposition de son Etat .....	391
7 décembre 1972..	Arrêté n° 0.919 portant radiation d'un fonctionnaire .....	391
7 décembre 1972..	Arrêté n° 0.920 portant nomination et titularisation d'un instituteur .....	391
7 décembre 1972..	Arrêté n° 0.922 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires .....	391
7 décembre 1972..	Arrêté n° 0.923 portant nomination d'un facteur stagiaire .....	391
7 décembre 1972..	Arrêté n° 0.924 portant nomination de deux fonctionnaires .....	391
7 décembre 1972..	Arrêté n° 0.925 portant nomination et titularisation d'un mouçaïd stagiaire .....	391
7 décembre 1972..	Arrêté n° 0.926 portant nomination et titularisation de certains moniteurs .....	391
8 décembre 1972..	Arrêté n° 0.927 portant suspension d'un fonctionnaire .....	391
8 décembre 1972..	Arrêté n° 0.928 portant suspension d'un fonctionnaire .....	392
20 décembre 1972..	Arrêté n° 0.945 bis portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège .....	392
22 décembre 1972..	Arrêté n° 0.960 portant radiation d'un fonctionnaire .....	392

**Ministère des Finances :***Actes réglementaires :*

11 décembre 1972..	Arrêté n° 0.929 portant ouverture d'un compte .....	392
17 décembre 1972..	Arrêté n° 0.939 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme 1972-1973 .....	392
18 décembre 1972..	Arrêté n° 0.945 fixant le prix de vente en gros du sucre et du riz dans les agences et dépôts de la Sonimex .....	393
19 décembre 1972..	Arrêté n° 0.946 fixant les prix de vente maximum au détail du sucre et du riz dans le district de Nouakchott .....	393

*Actes divers :*

27 novembre 1972..	Décision n° 2.324 portant versement au compte spécial du Trésor n° 113-34, de l'échéance du marché n° 10/FM/69/Rente Nouakchott-Akjoujt .....	393
30 novembre 1972..	Décision n° 2.349 portant contribution de la R.I.M. au Mouvement panafricain de la jeunesse au titre de l'exercice 1972 .....	393
9 décembre 1972..	Décision n° 2.437 accordant une avance sur cautionnement de comptable public .....	393
15 décembre 1972..	Arrêté n° 0.938 portant additif des arrêtés n° 0.159 du 29 février 1972 et n° 0.260/MF/DB du 10 avril 1972 portant report des crédits des budgets d'équipement de l'exercice 1971 sur l'exercice 1972 .....	393

**Ministère de l'Intérieur :***Actes divers :*

30 novembre 1972..	Arrêté n° 0.799 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police .....	394
2 décembre 1972..	Arrêté n° 0.901 acceptant la démission de deux fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale .....	395
4 décembre 1972..	Décret n° 72.259 portant agrément du président du Croissant-Rouge mauritanien .....	395
4 décembre 1972..	Arrêté n° 0.902 portant révocation d'un garde national .....	396
5 décembre 1972..	Arrêté n° 0.906 portant ouverture du concours d'accès au cycle « C » de l'Ecole nationale de police (Agents de police) .....	396
7 décembre 1972..	Arrêté n° 0.911 portant exclusion temporaire de fonctions d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale .....	397
12 décembre 1972..	Décret n° 72.269 bis portant nomination d'un chef de division des affaires politiques au ministère de l'Intérieur .....	397
18 décembre 1972..	Arrêté n° 0.944 portant réintégration d'un brigadier de police du cadre de la Sûreté nationale .....	397
18 décembre 1972..	Décision n° 2.470 portant réintégration d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale .....	397
21 décembre 1972..	Décision n° 2.500 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux .....	397
21 décembre 1972..	Arrêté n° 0.951 portant nomination d'un gradé de la Garde nationale .....	397
26 décembre 1972..	Décision n° 2.539 portant rectificatif de la décision n° 2.315 du 22 novembre 1972 portant assignation à résidence .....	397

**Ministère de la Justice :***Actes réglementaires :*

27 novembre 1972..	Décret n° 72.253 accordant des grâces collectives à l'occasion de la Fête nationale du 28 novembre 1972 .....	397
--------------------	---	-----

*Actes divers :*

16 novembre 1972..	Arrêté n° 0.778 portant nomination d'un juge assesseur au Tribunal de première instance de Nouakchott .....	397
27 décembre 1972..	Décret n° 72.267 accordant la nationalité mauritanienne à M. Farid Atem, commerçant à Atoun-El-Atrouss .....	398

**Ministère de la Planification et du Développement industriel :**

*Actes divers :*

6 décembre 1972.. Décret n° 72.265 portant nomination d'un directeur .....	398
6 décembre 1972.. Décret n° 72.266 portant nomination d'un chef de circonscription .....	398

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**

*Actes divers :*

13 décembre 1972.. Décision n° 2.455 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Santé et des Affaires sociales .....	398
23 décembre 1972.. Décision n° 2.532 portant nomination de M. Mohamed Fall Bahaba en qualité de régisseur de la Caisse d'avance du fonds d'action spéciale en faveur des populations rurales .....	398

**III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Situation de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale, exercice septembre 1972 .....	398
---	-----

**IV. — ANNONCES**

**I. — LOIS ET ORDONNANCES.**

*LOI n° 72.252 du 27 novembre 1972 créant une banque arabe mauritano-libyenne pour le commerce extérieur et le développement.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une banque arabe mauritano-libyenne, société anonyme dont l'objet et les activités sont définis dans les statuts annexés à la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 27 novembre 1972,*

Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

**STATUTS DE LA BANQUE ARABE MAURITANO-LIBYENNE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET LE DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE PREMIER. — La Banque arabe mauritano-libyenne pour le commerce extérieur et le développement est une société anonyme fondée au terme de l'accord conclu à Nouakchott, le 8 Joumada 1392 de l'Hégire correspondant au 20 juin 1972 entre l'Etat mauritanien et la Banque arabe libyenne pour l'extérieur; la Banque est régie par les clauses de l'accord précité et celles des présents statuts.

ART. 2. — Le siège social de la Banque est à Nouakchott, en République islamique de Mauritanie. Ce siège peut toutefois être transféré à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Sur accord du conseil d'administration, des succursales et des bureaux de la Banque peuvent être créés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Mauritanie.

ART. 3. — La durée d'activité de la Banque est de cinquante années grégoriennes, l'assemblée générale peut toutefois en décider la prolongation.

ART. 4. — La Banque a pour but d'assurer (sans exception aucune) toutes les opérations bancaires effectuées généralement par les Banques commerciales à l'intérieur et à l'extérieur de la Mauritanie. Elle est notamment habilitée à effectuer, entre autres, les opérations suivantes :

1. Recevoir les dépôts à vue ou à terme, ouvrir des comptes courants; accorder des prêts à différents termes et des facilités de crédit.

2. Percevoir et payer les lettres à ordre, les lettres de change et tous autres effets de valeur.

3. L'émission des titres, des chèques, des lettres de change et de tous autres effets de commerce aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Mauritanie.

4. L'émission et la mise en circulation des effets de commerce payables à l'intérieur et à l'extérieur de la Mauritanie.

5. L'émission des lettres de garantie et de créances, l'octroi de crédits documentaires à l'intérieur et à l'extérieur de la Mauritanie.

6. L'exercice de change extérieur.

7. L'émission des titres financiers dans le cadre des dispositions des présents statuts et conformément aux lois en vigueur.

8. Droit à l'achat, à la vente et l'appropriation des titres et des obligations émis par le gouvernement, les organismes ou les établissements publics ou garantis par des organismes financiers internationaux.

9. Droit à l'achat, à la vente et à l'appropriation des actions des sociétés anonymes à l'intérieur ou à l'extérieur de la Mauritanie.

10. L'organisation des souscriptions générales et l'exercice des divers travaux relatifs aux effets de commerce.

11. La représentation des différents organismes bancaires à l'intérieur et à l'extérieur de la Mauritanie.

12. Conservation des titres financiers et autres objets de valeur en dépôt à la Banque, la location de ses coffres-forts et de ses caisses spéciales.

13. L'offre de toute facilité bancaire ordinaire et l'exercice d'autres opérations nécessaires aux activités bancaires en général.

14. L'appropriation totale ou partielle des actions, des biens, des actifs et des crédits de toute personne physique ou morale et l'exercice de toute action autorisée à la Banque.

15. Le rôle de se substituer au curateur, tuteur, au sequestre, à l'assureur, l'enregistreur ou à toute personne physique ou morale.

Pour la réalisation de ses objectifs, la Banque peut participer sous toutes les formes à d'autres établissements exerçant des activités analogues aux siennes ou de nature à l'aider à aboutir à cette fin, à l'extérieur et à l'intérieur de la Mauritanie, tout comme elle peut soit fusionner avec eux, soit les acheter ou les affilier.

## CHAPITRE I

### LE CAPITAL

ART. 5. — Le capital de la Banque est de deux cent cinquante millions de francs (250 000 000 F) C.F.A. La souscription au capital de la Banque a été effectuée comme suit :

1. Banque arabe libyenne pour l'extérieur : 510 actions représentant cent vingt-sept millions cinq cent mille francs (127 500 000 F) C.F.A.

2. Etat mauritanien : 490 actions représentant cent vingt-deux millions cinq cent mille francs (122 500 000 F) C.F.A.

ART. 6. — Les souscripteurs ont versé 25 % de la valeur des actions souscrites. Le conseil d'administration fixe les modalités et le délai de paiement de la valeur restante de leurs actions; ce délai ne pouvant dépasser un an à compter de la date de la création de la Banque. Il informe en outre les actionnaires de la date de paiement un mois au moins à l'avance par la presse locale ou par lettre recommandée.

Les sommes versées sont inscrites aux billets d'actions. Est considéré comme nul l'échange de toute action ne portant pas le visa d'acquiescement des sommes dues. Toute somme non payée à terme sera nécessairement majorée d'un intérêt bancaire fixé par le conseil d'administration en fonction des taux d'intérêt en cours. L'échéance de l'intérêt prend effet à partir du jour fixé pour le paiement jusqu'au jour du versement effectif de la somme due.

Sous l'entière responsabilité du détenteur, la Banque peut procéder à la vente de toute action dont le montant n'aura pas été versé, après l'avoir informé par lettre recommandée trente jours à l'avance.

Les billets d'actions vendus conformément aux dispositions du présent article sont formellement annulés et remplacés par d'autres billets de même numéro mis à la disposition de l'acheteur.

Le conseil d'administration prélèvera sur le prix de vente les sommes dues de la Banque : actifs, intérêts, dépenses. Il versera à l'actionnaire en question toute somme supplémentaire éventuelle ou exigera la différence en cas de déficit, sans toutefois faire recours à une procédure judiciaire ou porter atteinte aux droits de la Banque au dédommagement le cas échéant.

## CHAPITRE II

### LES ACTIONS

ART. 7. — Les actions de la Banque sont nominatives.

ART. 8. — La Banque tiendra un registre spécial où figureront les noms des actionnaires, leurs résidences et le

nombre d'actions que chacun possède. Il n'est permis à quiconque autre que l'actionnaire inscrit au registre de réclamer à la Banque un droit relatif à la possession d'une action.

ART. 9. — Les actions ou les billets d'actions sont extraits d'un registre à coupons numérotés par série, contresignés du président du conseil d'administration et du directeur général de la Banque, portant le cachet de la Banque et doivent nécessairement porter notamment la date de l'accord créant la Banque, la valeur du capital, le nombre d'actions, leurs particularités, l'objectif de la Banque, son siège social, le nom et la nationalité de l'actionnaire. Toute action doit avoir des coupons numérotés en série et comportant le numéro de l'action. L'avoir en Banque de toute personne peut être retiré d'emblée par un seul chèque.

ART. 10. — Il ne peut y avoir de concession d'action que pour des personnes physiques ou morales de même nationalité sauf dans le cas précis où l'assemblée générale donne son accord à l'unanimité pour le principe. Le transfert de possession d'action se fait par concession écrite, consignée au registre des actionnaires prévu à l'art. 7 du présent statut sur aveu contresigné du cédant et du bénéficiaire auquel aveu est joint un document attestant la nationalité de celui-ci. La Banque a le droit d'exiger le contresignement des deux parties et la confirmation de leur prérogative à signer et ce par les voies réglementaires. Le transfert définitif de la propriété est fait sur accord du conseil d'administration confirmé par la signature (verso des billets d'action) du président du conseil et du directeur général de la Banque. Toutefois le cédant d'une propriété payée en partie reste solidaire et responsable trois ans durant, à compter de la date de transfert de la propriété, des bénéficiaires quant au remboursement des redevances.

ART. 11. — L'actionnaire n'est redevable que de la valeur de ses propres actions. Il ne peut faire l'objet d'aucune autre exigence.

ART. 12. — La possession de l'action est essentiellement fonction de la soumission au statut de la Banque et aux décisions de son assemblée générale.

ART. 13. — L'action est indivisible. Les détenteurs d'une même action doivent nécessairement désigner un représentant pour exercer leurs droits.

Dans le cas contraire, les mesures éventuelles que prendra la Banque à l'encontre de l'un d'eux s'étendront aux autres.

ART. 14. — En matière de propriété d'avoir de la Banque et de la répartition des bénéfices, chaque action donne sans distinction aucune droit à une part égale à celle des autres, conformément aux dispositions de l'art. 7 des présents statuts.

ART. 15. — Les sommes dues sur les actions, qu'il s'agisse de parts de bénéfice ou de quote-part des avoirs de la Banque, doivent être payées au dernier propriétaire dont le nom s'inscrit au registre des actionnaires.

ART. 16. — Les héritiers et les créanciers de l'actionnaire ne peuvent en aucun cas réclamer l'apposition des cachets sur les registres, les effets ou les biens de la Banque, ni leur partage, ni leur vente globale du fait de l'impossibilité

de ce partage, ni s'ingérer d'une manière ou d'une autre dans la gestion de la Banque. Ils doivent, en matière d'exercice de leurs droits, se référer aux listes de l'inventaire de la Banque, à ses bilans et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 17. — L'augmentation et la réduction du capital de la Banque peuvent intervenir conformément aux dispositions de l'art. 7 de l'accord institutionnel de la Banque. Toutefois la décision relative à cette augmentation ne peut avoir lieu tant que le montant des actions existantes n'aura pas été complètement versé. Cette augmentation s'effectue par l'émission de nouvelles actions de même valeur nominale que les originales. Les nouvelles actions ne peuvent être émises pour une valeur inférieure à celle de leurs valeurs nominales; au cas où elles sont émises pour une valeur supérieure, le supplément doit être versé obligatoirement à la réserve légale. L'augmentation peut se faire par l'addition de l'excédent de réserves ou par le transfert du capital des comptes spéciaux prévus au budget moyennant l'augmentation de la valeur nominale des actions en circulation ou encore par l'attribution gratuite aux actionnaires d'un certain nombre de nouvelles actions d'une valeur nominale équivalente à celle des précédentes.

L'augmentation et la réduction du capital se font par arrêté de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration précisant, en cas d'augmentation, le montant et le taux d'émission des actions et, en cas de réduction, son montant et ses modalités à condition que le dividende de la Banque arabe libyenne pour l'extérieur ne soit pas inférieur au pourcentage prévu à l'art. 5 des présents statuts.

ART. 18. — En cas d'augmentation du capital par émission de nouvelles actions, celles qui dépassent le montant prévu pour la Banque arabe libyenne pour l'extérieur seront placées dans une souscription générale où la participation est réservée aux personnes physiques ou morales de nationalité mauritanienne à moins que l'assemblée générale ne vote le contraire à l'unanimité.

ART. 19. — La Banque ne peut faire des prêts à n'importe quelle personne désirant l'achat ou la souscription à ses actions. Il lui est interdit d'accepter ses propres actions comme garantie des facilités de crédit qu'elle offre, de les négocier, de les posséder à moins qu'elles ne lui reviennent à la suite d'un recouvrement de dette contractée par une personne étrangère à la Banque et à condition que celle-ci en assure la vente après sa transmission.

### CHAPITRE III

#### LES TITRES

l'assemblée générale extraordinaire peut émettre des titres de tout genre avec des sommes qui ne dépassent pas le montant des réserves conformément au dernier arrêté de l'assemblée générale sera transmis au ministre des Finances, à moins qu'il n'ait eu recours à d'autres dispositions.

est légalement reconnue à Nouakchott.

ou en tout autre lieu que décidera le conseil d'administration, en République islamique de Mauritanie.

ART. 22. — Les actionnaires inscrits aux registres de la Banque cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale ont droit d'y assister.

ART. 23. — Compte tenu de l'article précédent, chaque actionnaire a le droit d'assister lui-même à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ou de déléguer un représentant; dans ce cas cette délégation et les documents y afférents sont obligatoirement écrits et déposés au siège de la Banque.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que les fonctionnaires de la Banque, ne peuvent représenter les actionnaires à l'assemblée générale.

ART. 24. — Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il doit la convoquer immédiatement à la demande d'un nombre d'actionnaires possédant au moins 20 % du capital, si ces actionnaires précisent l'ordre du jour à débattre et à condition qu'ils aient placé à la Banque, cinq jours à l'avance, leurs actions qu'ils ne peuvent retirer avant la clôture des travaux de l'assemblée générale. Dans tous les cas, la convocation de l'assemblée générale se fait par communiqué public à la presse quotidienne ou par émission radiodiffusée en arabe et en français précisant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. La convocation peut se faire aussi par communiqué écrit, enregistré et expédié aux actionnaires dix jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 25. — Les deux commissaires aux comptes, dans le cas d'extrême nécessité, peuvent convoquer l'assemblée générale sans l'accord du conseil d'administration.

ART. 26. — La réunion de l'assemblée générale n'est légale que si les actionnaires présents représentent au moins 65 % du capital de la Banque. Le cas échéant, l'assemblée générale se réunit au cours des trente jours après une seconde convocation. La première convocation pourra préciser la date de la deuxième réunion, sous réserve que les deux séances ne se tiennent pas le même jour. La seconde réunion est considérée légale quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. L'assemblée générale prendra ses décisions à la majorité absolue du capital participant et représenté; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 27. — L'assemblée générale est présidée par le délégué de la Banque arabe libyenne pour l'extérieur lequel, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, désignera un secrétaire particulier et deux contrôleurs pour compter les voix.

ART. 28. — Abstraction faite des dispositions précédentes, l'assemblée générale, assistée des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes nécessairement intéressés par les problèmes à débattre, peut prendre des décisions réglementaires à condition que le capital soit entièrement représenté.

ART. 29. — L'actionnaire ne peut voter en faveur d'une question contraire à l'intérêt de la Banque et servant directement ou indirectement son intérêt personnel ou celui d'autrui.

ART. 30. — Les membres du conseil d'administration assistent aux réunions de l'assemblée générale auxquelles sont conviés les deux commissaires aux comptes chaque fois qu'une question relevant de leur compétence figure à l'ordre du jour.

ART. 31. — La session annuelle de l'assemblée générale ordinaire de la Banque se tient au cours des quatre derniers mois de chaque exercice. Dans les circonstances exceptionnelles, cette durée peut être prolongée à une période n'excédant pas six mois à compter de la date d'échéance dudit exercice. L'assemblée générale se tient alors au lieu, jour et heure prévus à sa convocation. Dans cette session, l'assemblée générale examinera, outre le rapport du conseil d'administration relatif aux activités de la Banque, à sa situation financière, le rapport des commissaires aux comptes, l'approbation du budget, le compte des profits et pertes, la fixation des bénéfices distribuables aux actionnaires, l'élection des représentants des actionnaires au conseil d'administration et la fixation des rémunérations du conseil.

ART. 32. — Pour la validité de ses décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit avoir une majorité de plus de 50 % du capital de la Banque. L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à examiner toute proposition de modification du statut, d'émission des titres, de fusion ou de dissolution de la Banque, de désignation des liquidateurs et de leurs attributions conformément aux dispositions de la loi ou toute autre question faisant l'objet d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi.

ART. 33. — L'assemblée générale ne peut délibérer sur des questions autres que celles figurant à l'ordre du jour précisées au texte de la convocation.

ART. 34. — Les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale seront consignés au registre spécial du président et du secrétaire particulier.

ART. 35. — Les décisions prises par l'assemblée générale conformément au présent règlement engagent tous les actionnaires quels qu'ils soient : absents, opposants, compétents ou incompétents.

## CHAPITRE V

### ADMINISTRATION DE LA BANQUE

ART. 36. — L'administration de la Banque est assurée par un conseil d'administration comprenant un président et quatre membres dont un vice-président. Le nombre de représentants de la Banque arabe libyenne pour l'extérieur ne doit en aucun cas être inférieur à sa représentation au capital de la Banque. Parmi les membres du conseil d'administration, un ou deux au plus peuvent être disponibles. L'assemblée générale fixe annuellement la rémunération du président et des membres du conseil d'administration.

ART. 37. — Le gouvernement de la Mauritanie et la Banque arabe libyenne pour l'extérieur choisissent chacun leurs représentants au conseil d'administration, étant entendu que le président est désigné parmi les représentants du gouvernement mauritanien. L'assemblée générale se charge de la ratification de ce choix et, s'il y a lieu, de l'élection

du reste des membres du conseil d'administration représentant les autres actionnaires.

ART. 38. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans à compter de la date de leur nomination. A l'expiration de ce délai et avant l'adoption du budget de la dernière année, le conseil d'administration reste en place jusqu'à l'adoption de celui-ci. Il est toujours possible de procéder à une nouvelle désignation ou à la réélection du président et des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de :

1° deux (2) membres désignés par le gouvernement mauritanien;

2° trois (3) membres désignés par la Banque arabe libyenne pour l'extérieur.

Les actionnaires peuvent désigner des membres suppléants ayant la même compétence que les premiers en cas d'absence.

ART. 39. — Pour garantir son adhésion, chaque membre du conseil d'administration non fondateur doit verser comptant une somme de 375 000 F.C.F.A. en espèces ou son équivalent en actions à la Banque sur la base de sa valeur nominale. Cette somme est déposée à la Banque jusqu'à la fin de son mandat. La circulation des actions déposées à cet effet n'est aucunement admissible durant cette période.

ART. 40. — Le directeur général est choisi par la Banque arabe libyenne pour l'extérieur parmi ses représentants au conseil d'administration.

En cas d'absence ou de vacance du poste du directeur général, la Banque désigne parmi ses représentants au conseil d'administration un remplaçant ayant les mêmes prérogatives jusqu'à son retour ou la désignation d'un nouveau directeur général.

ART. 41. — En cas de vacance du poste d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration représentant le gouvernement mauritanien ou la Banque arabe libyenne pour l'extérieur, un remplaçant est désigné conformément aux dispositions de l'art. 36. Le conseil d'administration désignera alors un remplaçant provisoire qui occupera le poste vacant, étant entendu qu'il procédera à l'élection d'un nouveau membre dès la première réunion de l'assemblée ordinaire qui suivra. Le membre désigné ou élu exercera ses fonctions durant toute la période restant à courir du mandat du conseil d'administration.

ART. 42. — Le conseil d'administration est responsable de la direction de la Banque. Il doit par conséquent exercer tous les travaux et agir librement pour la réalisation de l'objectif de la Banque, abstraction faite des activités relevant de la compétence de l'assemblée générale. Sans que cela apporte restriction à ses attributions, le conseil d'administration est compétent pour :

1. l'élaboration des conditions relatives au service bancaire;

2. la définition des diverses formes d'investissements des fonds de la Banque dans le cadre défini par la loi;

3. la désignation et la mise à terme des mandats des délégués représentants et correspondants et l'agrément de la délégation et de la représentation vis-à-vis des autres banques;

4. l'approbation de l'ouverture des succursales ou des bureaux de banque à l'intérieur et à l'extérieur de la République;

5. l'établissement des listes, l'élaboration des règles de base et des règlements intérieurs de la Banque;

6. l'achat et la location des domaines indispensables aux travaux de la Banque, leur vente ou leur louage et autres formes d'investissement conformément aux dispositions de la loi;

7. la désignation et la destitution des directeurs des succursales et autres hauts fonctionnaires de la Banque exerçant des fonctions principales et la fixation de leurs traitements conformément à la réglementation en vigueur;

8. la conclusion et l'abrogation de contrats d'avocats et autres tiers rendant des services à la Banque ou travaillant à son profit.

ART. 43. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'exige l'intérêt de la Banque et ce, sur convocation du président du conseil ou de son vice-président. Cette convocation est toutefois possible à la demande de deux membres du conseil.

Le conseil d'administration se tient au siège de la Banque et peut toutefois se tenir ailleurs, à condition que tous les membres du conseil y assistent et qu'il se déroule en République islamique de Mauritanie ou en tout autre lieu décidé en conseil d'administration.

Dans tous les cas, la convocation à laquelle est joint l'ordre du jour est adressée aux membres du conseil une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation peut se faire, soit télégraphiquement, soit par lettre recommandée comme elle peut être remise directement aux membres sur leurs signatures de décharge.

ART. 44. — La réunion du conseil d'administration n'est valable que lorsque la majorité des membres y assistent. En cas de vote, aucun membre ne peut se substituer à un autre.

ART. 45. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président, et, en son absence, celle du vice-président, est prépondérante.

ART. 46. — Tout membre du conseil d'administration concerné dans une affaire d'intérêt direct ou indirect, matériel ou moral contraire à celui de la Banque doit nécessairement la soumettre en détail au conseil d'administration, s'abstenir aux délibérations y afférentes; le cas échéant, sa responsabilité est engagée vis-à-vis de la Banque quant aux pertes qui en découlent.

ART. 47. — Les procès-verbaux du conseil d'administration et ses décisions sont consignés au registre spécial qui doivent signer conjointement le président et le secrétaire particulier du conseil.

ART. 48. — Le directeur général est le président exécutif de la Banque dont il doit assurer la gestion et a droit de signer seul en son nom. Il est responsable devant le conseil d'administration. Les autres membres du conseil d'administration disponibles doivent aider le directeur général dans l'administration de la Banque conformément aux conditions définies par le conseil d'administration.

ART. 49. — Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au président, à un ou plusieurs de ses membres, à condition que cette délégation ne s'étende pas à l'élaboration du budget, à l'augmentation ou à la réduction du capital. Les membres désignés à cet effet doivent s'ériger en commission exécutive.

ART. 50. — En justice et pour les relations avec les tiers, le président du conseil d'administration représente entièrement la Banque. En cas d'absence du président ou de vacance de son poste, le vice-président exerce les mêmes fonctions en attendant le retour de celui-ci ou la désignation de son remplaçant.

ART. 51. — Le conseil d'administration peut, conformément aux textes prévus au présent règlement, donner au membre qu'il jugera bon délégation de signature au nom de la Banque. Il lui appartient de fixer les conditions et les dispositions selon lesquelles la Banque peut mandater certains de ses fonctionnaires pour signer en son nom. En cas d'engagement financier de la Banque, deux délégués de signatures doivent signer en son nom.

ART. 52. — Aucune promesse personnelle faite par les membres du conseil d'administration au cours des missions effectuées dans le cadre de leurs attributions vis-à-vis des engagements de la Banque ne peut engager le conseil.

## CHAPITRE VI

### LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 53. — La Banque dispose de deux commissaires aux comptes désignés chaque année dont les rémunérations seront fixées sur proposition du conseil d'administration de la Banque et l'approbation de l'assemblée générale. Ces commissaires aux comptes sont rééligibles.

ART. 54. — Les commissaires aux comptes sont essentiellement habilités à contrôler les sociétés anonymes. Ils ne doivent ni être membres du conseil d'administration de la Banque, ni liés à l'un de ses membres par des liens de parenté ou d'affinité par le mariage jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, ni fonctionnaires de la Banque, ni mandataires, ni bénéficiaires d'aucun de ses prêts sur garantie ou non.

ART. 55. — Les commissaires aux comptes doivent s'assurer en particulier de la bonne tenue des registres de la comptabilité de la Banque, conformément à la réglementation définie par les lois, ainsi que de la conformité du budget et du compte des profits et pertes aux résultats mentionnés aux registres comptables de la Banque. Ils doivent en outre présenter un rapport sur les résultats de leurs travaux.

## CHAPITRE VII

### BUDGET ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 56. — L'année budgétaire de la Banque débute le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre chaque année, étant entendu que la première année budgétaire prend effet à compter de la date du commencement des activités de la Banque et expire en fin décembre de l'année suivante.

ART. 57. — Le conseil d'administration doit, à la fin de chaque exercice, préparer le budget de la Banque, le compte des profits et pertes, un rapport d'activité relatif à l'exercice budgétaire et à la situation financière de la Banque, et ce dans un délai permettant la réunion de l'assemblée générale ordinaire au cours de la période prévue à l'art. 30 des présents statuts. Le budget et le rapport ainsi que les documents y afférents doivent être notifiés aux commissaires aux comptes par le conseil d'administration cinquante jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale.

Les documents précités et le rapport des commissaires aux comptes doivent être déposés au siège social de la Banque vingt jours avant la réunion de l'assemblée générale en vue de permettre aux actionnaires d'en prendre connaissance. Un exemplaire de chacun de ces documents est transmis à la Banque arabe libyenne pour l'extérieur, le jour même de son dépôt.

ART. 58. — Après prélèvement de tous les frais généraux et autres dépenses, les bénéfices de la Banque sont répartis comme suit :

1. Prélèvement de 10 % des bénéfices nets pour constituer la réserve du capital jusqu'à ce que celle-ci atteigne la moitié du capital et l'on prélève ensuite 15 % sur les bénéfices nets en faveur de ladite réserve afin qu'elle soit égale au capital. Si, pour une raison ou une autre, les fonds de réserve n'atteignent pas ce niveau, le recours au prélèvement devient nécessaire.

2. On prélèvera ensuite 25 % des bénéfices devant être répartis entre les actionnaires comme une première tranche.

Au cas où les bénéfices ne permettent pas un tel prélèvement, il ne sera pas permis de l'imputer aux bénéfices des années suivantes.

3. Une somme fixée par l'assemblée générale ne dépassant pas les 10 % du bénéfice restant et consacrée à la rémunération des membres du conseil d'administration sera répartie entre ceux-ci par décision de l'assemblée.

4. L'assemblée générale peut consacrer un pourcentage des bénéfices au personnel de la Banque dont la répartition se fait conformément aux prescriptions du conseil d'administration.

5. Conformément aux décisions de l'assemblée ordinaire, le bénéfice restant est réparti soit entièrement ou partiellement entre les actionnaires comme première tranche, soit transféré à l'exercice prochain, soit consacré à la constitution des fonds de réserve et de consommation.

ART. 59. — Ni la répartition de l'excédent des bénéfices des fonds de réserve, ni celle des bénéfices résultant de la vente de certains actifs ne peuvent avoir lieu tant que la valeur des actions n'aura pas été entièrement versée et que la Banque n'aura pas disposé d'autres actifs nécessaires à l'acquittement de toutes ses retenues.

ART. 60. — Par décision du conseil d'administration, l'utilisation rationnelle des fonds de réserves de la Banque se fait dans le cadre de ses propres objectifs.

ART. 61. — Les dividendes sont répartis aux actionnaires de la Banque aux lieux et dates choisis par le conseil d'administration. Cette répartition ne donne à la Banque aucun droit de profit. Le conseil d'administration peut prélever des retenues sur la part des intérêts de tout actionnaire créancier de la Banque.

## CHAPITRE VIII

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA BANQUE

ART. 62. — En cas de perte d'au moins 50 % de son capital, la Banque est dissoute avant terme à moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en décide la continuité en dépit de cet état.

ART. 63. — A l'échéance de la durée d'activité de la Banque ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale extraordinaire définit les modalités de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les attributions. La compétence du conseil d'administration prend fin avec la désignation des liquidateurs tandis que celle de l'assemblée générale se prolonge jusqu'à la fin de la mission de ceux-ci.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS FINALES

ART. 64. — Le conseil d'administration fixe les règles de la tenue des comptes de la Banque et des registres qui leur sont nécessaires.

ART. 65. — Tous conflits et litiges résultant de l'application du présent règlement sont soumis aux juridictions compétentes, les avis et communiqués expédiés à l'adresse de tout actionnaire enregistrés à la Banque sont valables et considérés comme étant reçus.

ART. 66. — Les présents statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

## II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 7/D/72 du 15 février 1972 portant élévation et promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Charles Pellat, directeur de l'Institut des études islamiques de Paris.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. R. Arnaldez, professeur à la Sorbonne;

M. Y. Marquet, professeur à l'Université de Dakar.

DECRET n° 13/D/72 du 5 juin 1972 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand cordon dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

S.E. M. Ali Bhutto, président de la République islamique du Pakistan.

DECRET n° 30/D/72 du 29 octobre 1972 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Boyer Marcel, directeur général adjoint de la B.C.E.A.O.

DECRET n° 31/D/72 du 15 novembre 1972 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

Le contre-amiral Flychi Georges, commandant des forces françaises du Point d'appui de Dakar.

DECRET n° 72.246 du 24 novembre 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Hanchi ould Mohamed Saleh, agent d'administration, est nommé directeur de la documentation à la Présidence de la République, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 32/D/72 du 25 novembre 1972 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade de commandeur :*

MM.

Le Cheikh Mohamed Noueicer, chef du bureau particulier de Sa Majesté au grade de vice-ministre;

Ahmed Abdel Wahab, chef du Protocole royal au grade de vice-ministre;

Le docteur Rifatt Esseid Aly, médecin particulier de Sa Majesté, au grade de vice-ministre;

Le général Abdellah Elbouceili, chef de la Garde royale;

Salah Eddarab, directeur général du Bureau particulier, au grade de conseiller aux Affaires étrangères;

S.E. Mohamed Fehd el' Ain, ambassadeur;

Le colonel Saoud Mohamed Elmatiry;

Le colonel Abdel Aziz Abdallahi Id;

Le colonel Hachem Zeky Ennabouley;

Le colonel Oumar Ebou Naja;

Le colonel Ahmed Abdel Kader.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade d'officier :*

MM.

Kan' Ane Elkhatib, conseiller au ministère de l'Information, ministre plénipotentiaire au ministère des Affaires étrangères;

Mansour Elkhoreiji, adjoint au chef du Protocole royal, au grade de conseiller;

Le commandant Abdallahi Elkhalifa, directeur du bureau de S.A. le ministre de la Défense et de l'Aviation;

Yahya Baha Eddine Gourmouli, premier conseiller;

Abderrahman Ennoueicer, du bureau particulier;

Abdel Aziz el Amri, du Protocole royal;

Abdallahi Elmoureqi, du bureau particulier de Sa Majesté;

Abderrahmane Elhamoudi, du Protocole royal;

Moutab Erroueili, du bureau particulier de Sa Majesté;

Nadhmi Bourghoul, du bureau particulier de Sa Majesté;

Abderrahim Elkinani, du Protocole royal;

Mohamed Ibnou Khaled, du bureau de S.A. le ministre de la Défense et de l'Aviation;

Maamoune Qabbani;

Le docteur Majed Eddine, magistrat;

Bedr Lekrim, de la Radio;

Saoud Eddahewy, représentant du ministère de l'Information au cabinet royal;

Le commandant Abdallah Essouleiman Essoueilem;

Le commandant Abdallah Essaleh Elbouceily;

Le commandant Abdallahi el Ali Ennemla;

Le capitaine Ghanem el' Ali Elghanem;

Le capitaine Abdallah el' Ali el Emouzeini;

Le capitaine Abdallah Elkhourbouch;

Le capitaine Nasr Essoueida;

Le capitaine Ibrahim Dhaifoullah Ellouhaidan;

Le capitaine Marzouq Ibnou Id;

Le commandant Mohamed Ibrahim;

Le commandant Mohamed Hacen Louff;

Le capitaine Mohamed Ibnou Hadr;

Le capitaine Said Ebou Milh;

Le capitaine Hacen Chaaban, technicien.

ART. 3. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade de chevalier :*

MM.

Said Khalaf Hamrani, ingénieur de son;

Abdel Hamid Baghdadi, cinéaste;

Guigo, cinéaste;

Marjehani Mohamed Said, aide-cinéaste;

Youssef el Amri, de l'agence de presse saoudienne;

Sadaqaq Matilawi, service d'écoute;

Id Ali el Ghamidi, service d'écoute;

Asmat Khayat, photographe;

Le sous-lieutenant Saleh el Ourcini;

Le sous-lieutenant Mansour el Ali el Assaf;

Elwekil Obeid Ibnou Muslim el Otebi;

Elwekil Obeid Ibnou Fahd el Otebi;

Elwekil El-Moumtaz Askar Ibnou Moufelh Cheibani;

Elwekil Saoud Ibnou Hadi el-Harbi;

Elwekil Chaleh Ibnou Mohamed Qahtani;

Elwekil Ghoucene Ibnou Machghane;

Elwekil Abdel Aziz Ibnou Turqui;

Le lieutenant Ali Atya Abou Jala;

Le lieutenant Sadiq Caaki;

Elwekil technicien Abdel Aziz el-Ahmari;

Le lieutenant Saad Chumroukh Assubai;

Le lieutenant Saqr Hadar Ezandi;

Le lieutenant Ali Abedl Wahed;

Youssef Chams;

Salch Ba-Jaber;

Mohamed Achalach.

DECRET n° 33/D/72 du 25 novembre 1972 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La Médaille d'honneur de première classe est conférée à :

MM.

Seyed Hafed, domestique particulier;  
 Saleh Abderrahmane, courtisan particulier;  
 Attya Abdel Muti, cuisinier particulier;  
 Oumar Ibnou Atiq, courtisan de S.A. le Prince Nawaf;  
 Abdallah Ibnou Muena, courtisan de S.A. le Prince Soltan;  
 Tawfiq Ali, compagnon du médecin particulier;  
 Ali Abdel Wahed Zaghloul, responsable des bagages.

*DECRET n° 72.260 du 4 décembre 1972 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdarrahmane ould Moine, secrétaire d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la huitième Région, est nommé adjoint au gouverneur de la septième Région.

ART. 2. — M. Ba ould el Bou, administrateur, est nommé adjoint au gouverneur de la huitième Région.

ART. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DECRET n° 72.264 du 4 décembre 1972 portant nomination des membres du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Ministre des Affaires étrangères : M. Hamdi ould Mouknass;  
 Ministre de la Défense nationale : M. Sidi Mohamed Diagana;  
 Garde des Sceaux, ministre de la Justice : M. Abdallahi ould Boyé;  
 Ministre de l'Intérieur : M. Ahmed ould Mohamed Salah;  
 Ministre du Développement rural : M. Diop Mamadou Amadou;  
 M. Sidi ould Cheikh Abdallahi;  
 Ministre des Finances et du Commerce : M. Soumaré Diaramouna;  
 Ministre du Développement rural : M. Diop Mamadou Amadou;  
 Ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Maloum ould Braham;  
 Ministre de l'Équipement : M. Abdallahi ould Daddah;  
 Ministre de la Culture et de l'Information : M. Ahmed ould Sidi Baba;  
 Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur : M. Mohammeden Babbah;  
 Ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports : M. Ba Mamadou Alassane;  
 Ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses : M. Ahmed Ben Amar;  
 Ministre de la Fonction publique et du Travail : M. Baro Abdoulaye;  
 Ministre de la Santé et des Affaires sociales : D' Abdallahi ould Bah.

*DECRET n° 72.271 du 13 décembre 1972 relatif à l'intérim des ministres.*

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

*Intérim :*

*du ministère des Affaires étrangères :*

M. Maloum ould Braham, ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme;  
 M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale;

M. Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Équipement.

*du ministère de la Défense nationale :*

M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur;  
 M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental des Affaires religieuses;  
 M. Maloum ould Braham, ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme.

*du ministère de la Justice :*

M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur;  
 M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses;  
 M. Maloum ould Braham, ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme.

*du ministère de l'Intérieur :*

M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale;  
 M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses;  
 M. Maloum ould Braham, ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme.

*du ministère de la Planification et du Développement industriel :*

M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale;  
 M. Soumaré Diaramouna, ministre des Finances et du Commerce;  
 M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail.

*du ministère des Finances et du Commerce :*

M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale;  
 M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de la Planification et du Développement industriel;  
 M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail.

*du ministère du Développement rural :*

M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de la Planification et du Développement industriel;  
 M. Maloum ould Braham, ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme;  
 M. Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Équipement.

*du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :*

M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural;  
 M. Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Équipement;  
 D' Abdallahi ould Bah, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

*du ministère de l'Équipement :*

M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale;  
 M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural;  
 M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de la Planification et du Développement industriel.

*du ministère de la Culture et de l'Information :*

M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur;  
 M. Abdallahi ould Boyé, ministre de la Justice;  
 M. Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

*du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :*

M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail;  
 M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information;  
 M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural.

du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

- M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses;  
M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural;  
M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

- M. Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports;  
M. Maloum ould Braham, ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme;  
M. Abdallahi ould Boyé, ministre de la Justice.

du ministère de la Fonction publique et du Travail :

- M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale;  
M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur;  
M. Maloum ould Braham, ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme.

du ministère de la Santé et des Affaires sociales :

- M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail;  
M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses;  
M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information.

DECRET n° 34/D/72 du 16 décembre 1972 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritanie » :

M. Ould Rouis Boualem, professeur.

DECRET n° 35/D/72 du 16 décembre 1972 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritanie » :

M. Berger-Vachon Victor, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

DECRET n° 72.280/PR du 23 décembre 1972 organisant l'intérim du chef du Service des études et de la législation.

ARTICLE PREMIER. — M. Cornu Raymond, conseiller technique près le contrôle financier, est chargé d'assurer, du 22 décembre 1972 au 4 janvier 1973, l'intérim du chef du Service des études et de la législation.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère des Affaires étrangères :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.273 du 21 décembre 1972 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique avec juridiction sur les Pays-Bas, le Luxembourg et la C.E.E. Le siège en est fixé à Bruxelles.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

##### ACTES DIVERS :

DECISION n° 2.537 du 26 décembre 1972 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubou Sakho, secrétaire comptable, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

#### Ministère du Commerce et des Transports :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.768 du 10 novembre 1972 portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail des produits est ainsi fixé dans le département d'Akjoujt :

Thé 8147.....	1.111 F le kg.
9371.....	
4011.....	1.116 F le kg.
9370.....	
4012.....	1.100 F le kg.
9369.....	
4013.....	1.045 F le kg.
9368.....	
4014.....	965 F le kg.
G. 501.....	1.297 F le kg.
U. 101.....	1.215 F le kg.
Riz.....	47 F le kg.
Sucre en pain.....	190 F le pain.
Gros riz.....	125 F le kg.
Viande de bœuf avec os.....	115 F le kg.
Viande de bœuf sans os.....	140 F le kg.
Viande de mouton.....	200 F le kg.
Viande de chameau avec os.....	140 F le kg.
Viande de chameau sans os.....	160 F le kg.
Poulet local.....	265 F le kg.
Poulet importé.....	575 F le kg.
Poisson.....	125 F le kg.
Huile Valor.....	150 F le l.
Huile d'arachide.....	125 F le l.
	60 F au détail.
Pommes de terre.....	50 F par sac.
	50 à 60 F le kg.
Couscous marocain (par sac).....	125 F le kg.
Couscous marocain (paquet 500 g).....	110 F.
Beurre plaquette.....	200 F.
Lait Gloria P.M.....	30 F la boîte.
Lait Gloria G.M.....	55 F la boîte.

Lait en bouteille.....	150 F le l.
Farine ordinaire (par sac).....	2.500 F le sac.
Farine ordinaire au détail.....	60 F le kg.
Tchiché (par sac).....	2.300 F le sac.
Tchiché (par kilo).....	60 F le kg.
Pâtes alimentaires ordinaires.....	180 F le kg.
Pâtes alimentaires luxe.....	65 F le paquet.
Pâtes alimentaires ordinaires.....	50 F le paquet.
Nescafé, petit modèle.....	130 F la boîte.
Café moulu rouge.....	340 F la boîte.
Nescafé, grand modèle.....	410 F la boîte.
Charge de gaz (bouteille).....	1.925 F.
Allumettes.....	5 F la boîte.
Arachide décortiquée.....	80 F le kg.
Charbon de bois (sac de 50 kg).....	775 F.
Oeufs importés.....	30 F pièce.
Oignons.....	65 F le kg.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région et le préfet d'Akjoujt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.769 du 10 novembre 1972 portant fixation des prix de la viande locale du département de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, les prix au détail de la viande dans le département de Boutilimit sont fixés ainsi qu'il suit :

Viande de mouton.....	185 F le kilo.
Viande de chameau ou de bœuf.....	145 F le kilo.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région et le préfet de Boutilimit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.770 du 10 novembre 1972 complétant l'arrêté n° 566/MCT du 9 octobre 1970 portant fixation des prix de vente au détail de la viande dans le département de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, les prix au détail de la viande dans le département de Rosso sont fixés ainsi qu'il suit :

Viande de mouton.....	180 F le kg.
Viande de chameau ou de bœuf avec os.....	135 F le kg.
Bifteck.....	145 F le kg.
Foie de chameau.....	175 F le kg.
Foie de mouton.....	100 F le kg.
Foie de bœuf.....	150 F le kg.
Bosse de chameau (Dherwa).....	300 F le kg.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région et le préfet de Rosso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.905 du 4 décembre 1972 portant homologation de deux pistes à usage privé à l'est d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Deux pistes situées à l'est d'Atar dont les coordonnées sont 03° 59 W et 20° 58 N orientée 05/23

d'une part et 07° 33 W et 21° 15 N orientée 03/21 d'autre part, sont agréées dans les conditions suivantes :

« L'usage de ces pistes est réservé aux aéronefs du type Pilatus Turbaporter PC 6/B1/H2 ou à ceux présentant des caractéristiques techniques (longueur de décollage ou d'atterrissage) analogues.

« L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de ces pistes.

« Ces pistes seront utilisées uniquement de jour du lever au coucher du soleil.

« La division de l'Aviation civile sera tenue informée de toute modification des caractéristiques et des conditions d'utilisation de ces pistes. »

ART. 2. — Cette homologation est subordonnée à la condition que la société Air Paris prenne toutes les dispositions utiles et nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cette homologation ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation des pistes d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

#### NOTICE

concernant les pistes situées à l'est d'Atar

#### A. Identification des pistes :

	PISTE I	PISTE II
Latitude	20° 58 N	21° 15 N
Longitude	08° 59 W	07° 33 W

#### B. Activités auxquelles sont destinées ces pistes :

Transports aériens au bénéfice de la C.F.P.S.

#### C. Utilisation des pistes :

Utilisation de jour pendant la durée de la prospection sismique de cette région.

Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par Air Paris.

#### D. Redevances et taxes :

Aucune rémunération ne sera perçue par Air Paris pour les services rendus aux utilisateurs de ces pistes.

#### E. Assurance contractée par l'exploitant de ces pistes :

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de ces pistes.

#### F. Caractéristiques physiques de ces pistes :

##### 1. Infrastructure et dégagement

	PISTE I	PISTE II
Nature du sol	Argile sableuse dure et compactée.	idem
Orientation magnétique	05/23	03/21
Longueur	800 m	950 m
Largeur	150 m	150 m
Altitude	370	355
Revêtement	sans	sans
Obstacles	néant	néant

2. Balise et signalisation de jour		5. Météorologie	
PISTE I	PISTE II	Renseignements fournis par	idem
4 pneus peints en blanc au sommet du quadrilatère	idem	Atar et Nouakchott	
Manche à vent	idem		
3. Equipement radioélectrique		<b>ACTES DIVERS :</b>	
Balise RBT 2050 25 Watts	Balise Télérad 10 Watts	ARRETE interministériel n° 0.793 du 5 novembre 1972 portant approbation du bilan et des comptes de la Société nationale Air Mauritanie, exercice 1971.	
4. Exploitant de l'aérodrome		ARTICLE PREMIER. — Le bilan et les comptes de la Société nationale Air Mauritanie tels que définis dans les annexes A, B, C et D ci-jointes sont approuvés.	
C.F.P.S. et Air Paris	idem	ART. 2. — Le directeur et l'agent comptable de la Société d'Etat Air Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.	

ANNEXE A  
ACTIF

Immobilisations	Montant	Amortissements provisions	Montant net	Totaux
Frais d'établissements	210.000		210.000	
Bâtiments administratifs et commerciaux	12.193.560	3.937.506	8.256.054	
Matériel volant DC3	46.238.100	30.972.222	15.265.878	
Matériel volant DC4	45.000.000	45.000.000		
Matériel volant Piper Navajo	35.585.530	6.717.096	26.868.434	
Matériel commissariat	2.213.334	481.439	1.731.895	
Matériel d'exploitation	1.928.467	1.141.248	787.219	
Matériel outillage	652.492	129.203	523.289	
Matériel de transport siège	4.692.924	3.122.321	1.570.603	
Matériel de transport escales	4.659.399	3.028.451	1.630.948	
Mobilier et matériel bureau siège	14.827.294	11.908.183	2.919.111	
Mobilier et matériel bureau escales	2.018.148	677.219	1.340.929	
Mobilier et matériel personnel sol	6.305.446	4.739.194	1.566.252	
Mobilier et matériel personnel en escales	1.281.334	740.800	540.534	
Mobilier et matériel personnel navigant	9.321.086	4.824.989	4.496.697	
Agencement aménagement installations	1.471.209		1.471.209	
	186.598.923	117.419.871	69.179.052	69.179.052
<b>AUTRES VALEURS IMMOBILISEES :</b>				
Placements (SOMACAT-SMTH)	2.000.000		2.000.000	
Dépôt et conditionnement	1.192.111		1.192.111	
<b>STOCKS</b>				
Produits consommables	84.940	4.247	80.693	
Commissariat	115.836	5.792	110.044	
Documents de vol	7.177.400	358.870	6.818.530	
Imprimés d'exploitation	689.801	34.490	655.311	
Imprimés généraux	766.880	38.344	728.536	
Imprimés comptables	481.766	24.088	457.678	
Fournitures de bureaux	141.880	7.094	134.786	
	12.650.614	472.925	12.177.689	12.177.689
<b>VALEURS REALISABLES COURT TERME</b>				
Clients administration	98.739.511	2.153.894	96.585.617	
Clients commerce	31.189.415	3.090.904	28.098.511	
Postes étrangères	191.107		191.107	
Clients douteux	3.117.895		3.117.895	
Agences et escales	13.394.936		13.394.936	
Avances au personnel	3.345.673		3.345.673	
Etats impôts cédulaires	91.123		91.123	
Débiteurs divers	11.559.419		11.559.419	
Compagnies aériennes débitrices	23.494.307		23.494.307	
Charges payées au comptant d'avance	2.096.677		2.096.677	
Produits à recevoir	44.963.717		44.963.717	
Comptes de régularisation : actif	4.939.874		4.939.874	
Effets à recevoir	1.588.867		1.588.867	
Chèques impayés	1.552.679		1.552.679	

B.I.A.O. Nouakchott	6.639.000		6.639.000	
B.I.A.O. Nouadhibou	4.881.346		4.881.346	
B.I.A.O. pèlerinage	72.446.637		72.446.637	
S.M.B.	4.239.016		4.239.016	
C.C.P.	1.216.132		1.216.132	
C.C.P. pèlerinage	11.459.800		11.459.800	
Caisse siège	2.054.888		2.054.888	
Caisse Nouadhibou	1.255.673		1.255.673	
Caisse pèlerinage	150.000		150.000	
	344.607.692	5.244.798	339.362.894	339.362.894
<i>PRET A LONG TERME</i>				
S.I.T.A.	1.445.600		1.445.600	1.445.600
REPORT A NOUVEAU (exerc. antér.)	105.200.053		105.200.053	105.200.053
RESULTAT				82.827.595
				528.192.883

◆

ANNEXE B  
PASSIF

	Montant	Totaux partiels
Capital		40.000.000
Capital social	40.000.000	
<i>PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES</i>		43.607.140
Provisions pour grandes visites appareils	29.860.620	
Provisions pour révisions générales appareils	12.946.520	
Provisions pour risques divers (fret-bagage)	800.000	
<i>DETTES A LONG TERME</i>		98.899.618
Prêt O.P.T.	57.326.238	
Prêt coopération	41.573.400	
<i>DETTES A COURT TERME</i>		345.986.125
Asecna, Shell, Mobil oil	74.540.388	
Fournisseurs	35.534.914	
Rémunérations dues au personnel	29.818	
Pensions (personnel Fonction publique détaché)	233.835	
Etat timbres et enregistrement	287.645	
Caisse nationale Sécurité sociale	2.255.078	
Caisse de retraite P.N. technique expatrié	1.348.942	
IPECA, retraite et sécurité sociale personnel U.T.A.	1.378.327	
Créditeurs divers	20.420.288	
Compagnies aériennes créditeurs	57.625.112	
Charges à payer	34.448.025	
Documents aériens émis à utiliser	39.917.147	
Comptes de régularisation passif:		
C.O.D.	289.636	
Comptes d'attente	118.181	
Compte att. pel. 1972	77.258.789	
		528.192.883

◆

## ANNEXE C

EXPLOITATION GENERALE EXERCICE 1971  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1971 AU 31 DECEMBRE 1971

SOCIETE NATIONALE AIR MAURITANIE

## DEBIT

600	Frais personnel navigant DC 3	43.762.627	
601	Frais d'exploitation DC 3	111.609.060	
	<i>Total DC 3</i>		155.371.687
602	Frais personnel navigant DC 4	22.654.780	
603	Frais d'exploitation DC 4	62.311.749	
	<i>Total DC 4</i>		84.966.529
604	Frais personnel navigant IL 18	16.973.560	
605	Frais d'exploitation IL 18	149.512.733	
	<i>Total IL 18</i>		166.486.293
6064	Frais pers. nav. Piper Navajo	2.087.610	
6066	Frais d'exploitation Piper	9.731.530	
	<i>Total Piper</i>		11.819.140
6091	Appointements personn. escales	28.417.559	
6092	Impôts et taxes des escales	2.500	
6093	Frais divers des escales	8.904.290	
6094	Frais de transp. dépl. escales	1.466.121	
6096	Frais divers de gestion escales	1.581.451	
6097	Frais financiers escales	35.820	
	<i>Total frais, escales</i>		40.407.741
610	Frais personnel siège	35.573.108	
620	Impôts et taxes	2.201.228	
630	Loyers et charges locatives	13.393.768	
631	Entretiens, réparat., assurances	6.376.738	
640	Transports et déplacements	3.404.188	
660	Frais divers de gestion	1.002.600	
661	Missions et réceptions	2.426.752	
662	Fournitures de bureaux	8.576.815	
663	Documentation générale	1.129.155	
664	Frais de poste et téléx	9.322.850	
665	Frais d'actes et contentieux	400.000	
666	Cotisations et dons	20.600	
668	Commissions accordées	16.893.174	
669	Autres frais	180.800	
670	Frais financiers	641.878	
680	Amortissements	25.164.165	
681	Provisions	1.641.085	
	<i>Total frais généraux</i>		128.348.304
	<b>TOTAL GENERAL DEBIT</b>		<b>587.399.694</b>
CREDIT			
700	Recettes d'exploitation DC 3		129.064.811
701	Recettes d'exploitation DC 4		108.121.704
702	Recettes d'exploitation IL 18		255.044.244
703	Recettes d'exploitation Piper		11.832.660
710	Subventions reçues		36.643.918
740	Ristournes, rabais, comm. reçues		8.815.521
760	Produits accessoires		5.691.399
770	Produits financiers		840.715
780	Recettes diverses		16.514.209
	<i>Total crédit</i>		572.569.181
	<b>PERTE D'EXPLOITATION</b>		<b>14.830.513</b>
			<b>587.399.694</b>

## ANNEXE D

BILAN AU 31 DECEMBRE 1971  
COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Débit	Libellé	Crédit
14.830.513	Pertes d'exploitation au 31 décembre 1971	
	Profits sur exercice antérieur	13.357.828
	Profits exceptionnels	345.520
	<b>RESULTAT BILAN au 31 décembre 1971 (pertes)</b>	<b>827.595</b>
14.830.513		14.830.513

## Ministère de la Défense nationale :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.254 du 27 novembre 1972 modifiant le décret n° 70.172 du 3 juin 1970 sur le service de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 70.172, du 3 juin 1970, portant service de la Gendarmerie nationale est modifié ainsi qu'il suit.

Il est ajouté l'alinéa ci-après à l'art. 5 : « L'action des autorités sur les écoles préparatoires de la Gendarmerie ne peut s'exercer que dans les conditions définies à l'art. 80 bis du présent décret. »

Il est ajouté à l'art. 80 bis ainsi conçu : « Art. 80 bis. — L'intervention des écoles préparatoires de la Gendarmerie dans des opérations de service d'ordre et de maintien de l'ordre ne peut être exceptionnellement envisagée que dans les cas extraordinaires suivants :

a) En cas de calamités publiques (inondations, séismes, naufrages, accidents d'aviation, incendie d'une ampleur particulière, etc.) nécessitant la mise en œuvre de moyens importants.

b) En cas de troubles graves (émeutes) surgissant inopinément à distance d'intervention immédiate de l'école et mettant provisoirement les forces normales de maintien de l'ordre en état d'infériorité.

c) En cas de troubles graves généralisés, nécessitant la mise en œuvre de toutes les ressources utilisables en personnel de la Gendarmerie.

Dans ces cas, seul le ministre de l'Intérieur est habilité à requérir la participation des écoles préparatoires, après avis du ministre de la Défense nationale.

En cas d'urgence caractérisée, le chef de corps de la Gendarmerie nationale peut mettre sur pied des pelotons d'élèves gendarmes dans les conditions définies à l'art. 37, alinéas 3 et 4, du présent décret.

Les élèves gendarmes ne pourront être employés à des missions de maintien de l'ordre qu'à l'issue de leur quatrième mois de stage et qu'en pelotons constitués. Mis, autant que possible, en réserve d'intervention, ils sont relevés dès l'arrivée de pelotons de renforts nécessaires et renvoyés sur l'école pour continuation de l'instruction. »

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.801 du 30 novembre 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi Mohamed ould Sghair, matricule 68.068 en service à la compagnie de quartier général GARIM à Nouackchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.954 du 21 décembre 1972 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leur grade et totalisant quinze ans de service sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

- Adjudant Cheikh Bouye Diarra, mle 52.135, du 3<sup>e</sup> escadron monté à Néma, à compter du 23 décembre 1972.
- Caporal Sid Ahmed ould Mogueye, mle 56.121, du 2<sup>e</sup> escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.
- 1<sup>re</sup> classe Sylla Fode, mle 56.210, du Centre d'instruction de l'Armée nationale à Rosso, à compter du 9 décembre 1972.
- 1<sup>re</sup> classe Mohamed Salem ould Derguel, mle 59.107, du 4<sup>e</sup> escadron de reconnaissance à F'Deirick, à compter du 16 décembre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère du Développement rural :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.268 du 7 décembre 1972 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement rural est chargé, dans le cadre du plan, de promouvoir le développement de l'agriculture et de l'élevage :

Sont notamment de sa compétence :

- les problèmes intéressant l'agriculture, l'élevage, la conservation des eaux, des forêts et la protection de la nature;
- l'aménagement des zones et des régions;
- l'organisation des chantiers de promotion nationale;
- l'animation rurale, la coopération, la mutualité et le crédit agricole.

Le ministre du Développement rural préside le Comité de coordination pour le développement rural.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère du Développement rural comprend :

- 1 Le Secrétariat général auquel sont directement rattachées :
  - la division des Affaires administratives et financières;
  - la division des Relations extérieures.
- 2 La direction de l'Agriculture comprenant :
  - la division de la Protection des végétaux;
  - la division des Groupements coopératifs et des Mutuelles agricoles;
  - la division de la Recherche agronomique.
- 3 La direction de l'Elevage comprenant :
  - la division de la Santé animale;
  - la division des Productions animales.
- 4 La direction de l'Aménagement rural comprenant :
  - le service de l'Aménagement;
  - le service de la Protection de la nature.

ART. 3. — La direction de l'Agriculture est chargée de l'amélioration, du développement et de la protection de la production agricole.

Elle est chargée de préparer les programmes agricoles, suivre, coordonner et contrôler leur exécution.

Elle est chargée notamment :

- de l'organisation et de l'exécution de la police phytosanitaire aux frontières, de l'étude et de l'application des conventions phytosanitaires internationales;
- de la surveillance et de la protection sur l'ensemble du territoire des récoltes et des produits agricoles entreposés;
- de l'encadrement des agriculteurs et des organismes administratifs ou privés s'occupant des productions végétales;
- de la gestion et du contrôle technique des établissements publics agricoles, de recherches ou d'application;
- du contrôle, du point de vue phytosanitaire, des importations et des exportations de graines, de fruits, de plants ou de fragments de plants;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine végétale;
- du contrôle technique des industries alimentaires d'origine végétale et des sous-produits de ces industries;
- des gestions relatives à la conservation, à l'amélioration et à l'exploitation de la flore cultivée.

ART. 4. — Le directeur de l'Agriculture peut être assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 5. — Dans le cadre de ses attributions, le directeur de l'Agriculture oriente l'action des divisions relevant de la direction, en assure le contrôle et présente au ministre tous

rapports, avis ou propositions dans les domaines où la direction de l'Agriculture est concernée.

Il a sous son autorité l'ensemble du personnel de la direction de l'Agriculture. Il en propose les mutations et les missions. Il élabore le budget de l'Agriculture et en assure l'exécution.

ART. 6. — La division de la Recherche agronomique est chargée :

- de l'organisation et de la gestion des stations publiques de recherche agronomique;
- de recueillir et d'exploiter les données fournies par les stations ou instituts de recherche agronomique;
- de la coordination et du contrôle des activités des établissements de recherche agronomique sur l'ensemble du territoire.

ART. 7. — La division de la Protection des végétaux est chargée, sur l'ensemble du territoire, des questions se rapportant à la protection des végétaux et à la conservation des récoltes.

ART. 8. — La division des Groupements coopératifs et des Mutuelles agricoles est chargée de l'ensemble des questions relatives :

- à l'amélioration et au développement de l'agriculture ;
- à la vulgarisation des méthodes améliorées d'agriculture (techniques culturales, utilisation de la culture attelée, traitement des semences);
- à l'introduction des semences sélectionnées;
- à l'organisation des coopératives;
- à la centralisation et vérification des dossiers de constitution et dissolution des coopératives (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, etc.) et de leurs unions;
- au contrôle de la gestion des coopératives et de leurs unions;
- au crédit.

La division des Groupements coopératifs et des Mutuelles agricoles est chargée en outre des questions se rapportant aux problèmes juridiques (rédaction des statuts types, contrôle juridique, agrément, enregistrement et immatriculation des coopératives, contentieux).

ART. 9. — La direction de l'Élevage est chargée de l'ensemble des questions se rapportant à la protection sanitaire des animaux, au développement de l'élevage et de l'apiculture, ainsi qu'à l'inspection sanitaire et qualitative des produits animaux et des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale.

Elle est notamment chargée :

- de l'organisation et de l'exécution de la police sanitaire des animaux aux frontières, et de la mise en œuvre des conventions sanitaires internationales;
- de la surveillance et de la protection sanitaire du cheptel, de la prophylaxie des maladies réputées légalement contagieuses sur l'ensemble du territoire;
- de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux apiculteurs;

— de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux en collaboration avec les services de la Santé publique;

— de la gestion et du contrôle technique des établissements publics zootechniques de recherche ou d'application;

— du contrôle technique des mouvements du bétail : foire, marchés, transhumance, importation et exportation;

— de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale : viande, lait et produits laitiers, œufs, miels, cire, conserves;

— du contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits de ces industries.

En collaboration avec d'autres services intéressés :

— de l'étude, de l'organisation, du développement et du perfectionnement de l'abreuvement du bétail;

— de la conservation, du développement et de l'amélioration des pâturages;

— de l'étude et du contrôle technique des établissements publics chargés de l'exploitation des produits animaux;

— de l'étude des applications du froid et du contrôle technique des installations frigorifiques publiques ou privées destinées à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale;

— de l'orientation et du contrôle technique des établissements et organismes publics ou privés s'intéressant à la production animale, à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail;

— des questions relatives à la conservation, l'amélioration et l'exploitation de la faune utile, à la destruction de la faune nuisible, à l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux;

ART. 10. — Le directeur de l'Élevage peut être assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 11. — Dans le cadre de ses attributions, le directeur de l'Élevage oriente l'action des divisions relevant de la direction, en assure le contrôle et présente au ministre tous rapports, avis ou propositions dans les domaines où la direction de l'Élevage est concernée.

Il a sous son autorité l'ensemble du personnel de la direction. Il en propose les mutations et les missions. Il élabore le budget de l'Élevage et en assure l'exécution.

ART. 12. — La division de la Santé animale est chargée :

— de l'ensemble des questions se rapportant à la protection sanitaire des animaux, à l'inspection sanitaire et qualitative des produits animaux et des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale.

— de la recherche et des enquêtes scientifiques dans le domaine de l'élevage et de la santé animale;

— de la coordination des activités des établissements de recherche zootechnique et vétérinaire.

ART. 13. — La division des Productions animales est chargée des questions techniques relatives :

— à l'amélioration et au développement de l'élevage ;

- à la production, la transformation et la commercialisation des animaux et des produits animaux;
- à la vulgarisation des méthodes rationnelles d'élevage en milieu rural.

ART. 14. — La direction de l'Aménagement rural est chargée, sous l'autorité du ministre du Développement rural :

- de la conception, de la réalisation et du contrôle des aménagements ruraux notamment les :
  - Barrages ;
  - Périmètres irrigués ;
  - Parcs de vaccination ;
  - Pare-feux ;
  - Parcs nationaux, réserves, forêts classées ;
- de la protection de la nature.

En collaboration avec les services intéressés, elle étudie, en particulier, les méthodes de conservation des sols et de remembrement des terres. Sa compétence s'étend à l'utilisation des eaux dans les exploitations agricoles.

- de résoudre, en liaison avec les services de vulgarisation agricole et les stations de recherches, les problèmes techniques de machinisme agricole.

ART. 15. — Dans le cadre de ses attributions, le directeur de l'Aménagement rural oriente et coordonne l'action des services relevant de la direction, en assure le contrôle et présente au ministre tous rapports, avis ou propositions dans les domaines où la direction de l'Aménagement est concernée.

Il a sous son autorité l'ensemble du personnel de la direction. Il en propose les mutations et les missions. Il élabore le budget de la direction et en assure l'exécution.

ART. 16. — Le service de l'Aménagement rural est chargé de l'ensemble des problèmes relatifs à la conception et à l'exécution des aménagements ruraux se rapportant au génie rural : irrigation, barrages, etc. Il est notamment chargé des chantiers de promotion nationale.

Le service de l'Aménagement rural intervient dans l'étude des problèmes relatifs :

- aux infrastructures de conservation, de conditionnement et de transformation des produits agricoles;
- aux applications du froid, à la conservation des denrées agricoles.

ART. 17. — Le service de la Protection de la nature est chargé de l'ensemble des questions se rapportant à la conception et à l'exécution dans le domaine :

- du contrôle de la chasse;
- de la conservation des eaux et forêts;
- de la conservation des sols;
- de l'exploitation de tous produits forestiers et du contrôle de cette production.

Il met en œuvre les mesures de protection contre les animaux sauvages et dangereux ou déprédateurs.

Il propose les objectifs et participe à l'élaboration des programmes de travaux des établissements de recherches forestières.

ART. 18. — La division des Affaires administratives et financières est chargée :

- du secrétariat et des archives du département;
- des opérations matérielles relatives à la notation du personnel du département et de toutes propositions le concernant, ainsi qu'à son utilisation;
- des opérations matérielles de préparation du budget du département, d'affectation, de répartition et d'administration des crédits suivant les instructions et attributions données dans chaque cas aux directeurs et chefs de services;
- de la comptabilité matière du département et de la tenue du livre journal;
- de la rédaction des textes réglementaires à caractère administratif;
- de veiller à l'application des textes régissant les différents corps de fonctionnaires.

ART. 19. — La division des Relations extérieures est chargée :

- d'assurer les livraisons avec l'O.M.V.S.;
- d'établir les budgets de contrepartie;
- d'une façon générale elle est chargée des rapports du département avec les organismes extérieurs.

ART. 20. — Des arrêtés ministériels définiront l'organisation des directions et services en bureaux et sections.

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 71.249 du 28 août 1971.

ART. 22. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

#### Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.261 du 4 décembre 1972 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Ahmed, professeur de collège, est nommé directeur par intérim de l'Ecole nationale d'enseignement familial et commercial, à compter du 21 novembre 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.935 du 11 décembre 1972 portant classement général des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole normale supérieure, le classement général des élèves-professeurs est établi comme suit, par ordre de mérite :

1. *Série Lettres - Histoire - Géographie*

a) *Option arabe.*

MM.

Mohamed el Moctar dit Gaguïh,  
Rachid ould Salah,  
Sidi Mohamed ould Jyc!,  
Sidi el Moctar ould Ahmed Bouh,  
Mahfoud ould Ahmed,  
Mohamed ould el Mahboubi,  
Ahmed ould Bilal,  
Moulaye Mohamed ould Sidatty,  
Mohamed el Mehdi ould Mohamed Lémine,  
Ahmed Baila Ba,  
Isselmou ould Mohamed el Hadi.

b) *Option français.*

MM.

Dia Amadou Oumar,  
Ba Samba Bocar,  
Abdellahi Fall,  
Baro Moctar,  
Mohamed el Houssein ould Moctar Neighe,  
Abdellahi ould Ahmed,  
Gnokane Demba,  
Ba Mohamed Daha,  
Mohamed ould Messoud,  
Abdellahi ould Mohamed Mahmoud.

2. *Série Sciences naturelles - Technologie (option français)*

MM.

Sow Amadou Mamadou,  
Konte Amadou,  
Sakho Abdoulaye.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale de Nouakchott.

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 0.939 du 16 décembre 1972 portant règlement intérieur de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit l'application du Règlement intérieur de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott.

*Dispositions générales*

ART. 2. — L'élève fonctionnaire, ou le fonctionnaire élève, inscrit à l'Ecole normale d'instituteurs, doit respecter le Règlement intérieur de cet établissement ainsi qu'il est précisé par cet arrêté sous peine de sanctions.

ART. 3. — L'inscription à l'Ecole normale est régie par la réglementation en vigueur : notamment les lois n° 67.001 du 4 janvier 1967, n° 67.169 du 18 juillet 1967 et le décret n° 72.053 du 20 février 1972. En première année des cycles

B, B', C, C' et M, l'admission à l'Ecole est prononcée par arrêté conjoint des ministres de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

ART. 4. — Les élèves doivent donner au surveillant général tous les renseignements d'ordre administratif les concernant. Tout changement d'adresse doit être immédiatement indiqué.

ART. 5. — La direction délivre des cartes d'élèves que les intéressés présentent à la demande de tout agent de l'Ecole. En cas de démission, d'exclusion ou de fin de scolarité, ces cartes sont restituées immédiatement à la direction. Leur perte doit être signalée sans délai au surveillant général.

ART. 6. — L'administration de l'école peut employer des élèves de l'établissement en qualité de surveillants au pair.

ART. 7. — La radiation de l'établissement s'accompagne d'un certificat de scolarité et a lieu dans les quatre cas suivants :

- Changement d'établissement par suite d'une réorientation;
- Démission volontaire ou demandée par le père ou le tuteur;
- Départ pour cause de fin de scolarité;
- Exclusion pour la conduite, le travail, une maladie prolongée.

*Des cours et des études*

ART. 8. — L'accès des salles de cours et de bibliothèques est interdit en dehors des heures prévues. Les élèves peuvent cependant être autorisés, en dehors des heures de cours et de conférences, à travailler seuls ou en équipes dans certaines salles spécialement désignées à cet effet. Ils doivent quitter les salles aux heures qui leur sont indiquées et à la réquisition de l'administration de l'établissement.

ART. 9. — Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements, exercices et fournir éventuellement par écrit toutes justifications utiles pour leurs absences au surveillant général qui, le cas échéant, en réfère au directeur des études.

ART. 10. — Nul ne peut être dispensé de cours obligatoires. L'éducation physique fait seule exception : pour en être dispensé, l'élève se présentera à la visite du médecin attaché à l'établissement qui, selon le cas, refusera ou accordera une dispense à titre provisoire ou pour l'année scolaire.

ART. 11. — Lorsqu'une classe n'a pas de cours, même pour une heure, ou que son professeur est absent, elle doit obligatoirement se tenir en permanence.

*Des stages*

ART. 12. — Dans l'accomplissement de leur stage, les élèves doivent se conformer aux instructions générales ou particulières qui leur sont données, effectuer les travaux, rapports, comptes rendus ou mémoires exigés par la direction de l'école.

ART. 13. — Lorsque des voyages, ou tout autre déplacement propre à améliorer leur culture ou leur formation professionnelle, sont organisés par l'établissement, les élèves autorisés à y participer sont tenus d'observer les mêmes règles que pour les stages obligatoires.

*Des examens*

ART. 14. — Lors des interrogations, compositions ou examens, il est interdit aux élèves :

- a) d'introduire dans le lieu des épreuves, des documents non autorisés;
- b) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;
- c) de sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

Si des élèves remettent leurs copies avant la fin du temps prévu pour l'épreuve, ils sont conduits en salle de permanence.

ART. 15. — En cas de fraude, le professeur doit établir un rapport circonstancié et le communiquer au directeur de l'école.

*Des associations*

ART. 16. — Les élèves fonctionnaires ne peuvent ni être inscrits à des organisations syndicales, ni recevoir les publications de ces organisations, ni assister à leurs réunions.

ART. 17. — Les associations de scoutisme, sportives ou culturelles sont les seules associations tolérées à l'intérieur de l'établissement, ces associations doivent être rattachées à une Fédération.

*Des délégués*

ART. 18. — Les élèves de l'école sont représentés auprès de la direction, pour l'examen et les discussions de toutes les questions d'intérêt collectif, par des délégués.

ART. 19. — Les délégués des élèves et leurs suppléants sont élus au nombre d'un par cycle d'étude. L'élection a lieu au scrutin secret avant la fin du premier mois qui suit l'ouverture de l'école. Avant l'élection des délégués, les fonctions de délégué des élèves sont assurées, dans chaque section, par le major de promotion. Dans le cas où le cycle comprend plusieurs classes, le major est celui qui est le mieux noté.

Les fonctions de délégué cessent de droit si l'intéressé est l'objet de sanctions disciplinaires.

Les délégués suppléants remplacent les délégués déçus ou empêchés pour quelque motif que ce soit.

*Des réunions*

ART. 20. — Les réunions tenues par les élèves, à quelque niveau que ce soit et pour n'importe quel problème touchant à la vie propre de l'école, ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures de cours et après autorisation du surveillant général à qui doit être présenté l'ordre du jour. L'ordre du jour arrêté doit être scrupuleusement respecté. Le surveillant général doit assister à la réunion ou s'y faire représenter.

*De l'absence*

ART. 21. — Sur demande des élèves, le directeur de l'Ecole normale peut, pour des raisons exceptionnelles, accorder des autorisations d'absence de durée limitée, au plus, à trois jours, ainsi que des dispenses temporaires de cours, de stages ou d'exercices pratiques.

ART. 22. — Toute autre absence, aussi courte soit-elle, devra avoir sa justification écrite. L'administration contrôle

l'authenticité des raisons évoquées et en reste juge.

Trois absences non justifiées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues à l'art. 31 ci-dessous.

ART. 23. — Est considéré comme absence tout retard injustifié. Toute absence est portée journalièrement sur un registre et au dossier de l'intéressé.

Un certificat médical sera exigé pour toute absence dépassant trois jours et pour laquelle une raison de santé sera invoquée. Ce certificat devra être visé par le médecin de l'hygiène scolaire ou un médecin assermenté.

*Des retards*

ART. 24. — Un élève ne pourra être admis en classe, après un retard, que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le surveillant général. Lorsque le retard excédera dix minutes, l'élève ne sera pas admis en classe mais dirigé sur la salle de permanence.

Les retards fréquents entraîneront des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire.

Un élève porté absent ou arrivé en retard à un cours ne peut suivre le cours suivant qu'avec un billet d'entrée l'y autorisant.

*Des préjudices*

ART. 25. — Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans l'école ainsi que des pertes, des dégradations faites aux objets, livres ou documents qui leur sont confiés. Eux-mêmes, leurs correspondants ou leurs tuteurs seront tenus de rembourser les dommages ou pertes causés.

Si l'élève est boursier, l'économiste opérera une retenue sur la bourse jusqu'à concurrence de la valeur des dégradations; si l'auteur est fonctionnaire, il sera procédé à une retenue sur sa solde.

ART. 26. — Le vol au détriment de l'établissement, de son personnel ou des autres élèves sera puni de l'exclusion temporaire ou pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires. Le coupable sera, en outre, tenu de rembourser intégralement les dommages causés.

*De la discipline*

ART. 27. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline, les bonnes mœurs ou l'honneur, toute attitude contraire à la réserve et à la dignité exigées de futurs fonctionnaires entraîneront des sanctions disciplinaires.

ART. 28. — Après avis et consultation du conseil de discipline, le directeur proposera les sanctions encourues par les élèves, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire de moins de 15 jours.

ART. 29. — Avant l'élection des professeurs appelés à composer le conseil de discipline, en cas de carence ou d'impossibilité de fonctionnement dudit Conseil, le directeur de l'Ecole normale proposera les sanctions encourues jusqu'à l'exclusion temporaire de moins de 15 jours.

*Des sanctions*

ART. 30. — En fin de trimestre, le conseil des études peut attribuer :

- Des félicitations;

- Des encouragements;
- Des tableaux d'honneur;
- Des avertissements;
- Des blâmes.

Il peut proposer des exclusions définitives.

ART. 31. — Les sanctions encourues sont :

- La mauvaise note;
- La leçon à réapprendre en totalité ou en partie;
- Le devoir supplémentaire;
- L'exclusion de la classe ou de l'étude avec rapport immédiat du directeur de l'établissement;
- La réprimande devant le conseil des études;
- L'avertissement verbal;
- L'avertissement écrit versé au dossier de l'intéressé, et notifié aux parents si le fautif est mineur;
- L'exclusion temporaire de moins de 15 jours prononcée par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'établissement après avis du conseil de discipline;
- L'exclusion définitive prononcée par arrêté conjoint des ministres de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental; cette proposition est motivée par un rapport du directeur de l'Ecole normale, après avis du conseil de discipline.

ART. 32. — Dans les cas graves et urgents, le directeur peut interdire l'accès de l'école à un élève jusqu'à la décision définitive. Le conseil de discipline est immédiatement saisi et devra se réunir au plus tard dans les trois jours qui suivent.

ART. 33. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être engagée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en demeure de présenter personnellement ses explications écrites tant auprès de la direction que devant le conseil de discipline.

Toute sanction disciplinaire prise à l'encontre des élèves de l'école est consignée au dossier de l'intéressé.

#### *Dispositions spéciales*

ART. 34. — Les élèves fonctionnaires n'ont pas droit à la gratuité des fournitures scolaires. A cet effet, ils sont tenus de remettre ou de payer les manuels et matériels qui leur sont prêtés. Un engagement spécial autorise l'économiste à se faire rembourser par le bureau de la solde les sommes éventuellement dues par l'élève.

ART. 35. — Le directeur de l'Ecole normale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 0.956 du 22 décembre 1972 fixant les effectifs maximum des élèves dans les classes d'application de l'Ecole annexe.*

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs d'élèves dans les classes d'application de l'Ecole annexe rattachée à l'Ecole normale sont fixés à trente-six élèves (36) par classe.

ART. 2. — Le directeur de l'Ecole normale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **Ministère de l'Equipelement :**

##### **ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 0.947 du 19 décembre 1972 portant remise des pénalités encourues par la Société Freysseline & Fils au titre du marché n° 386/FAC relatif à la fourniture de matériel pour les brigades d'Aleg et d'Atar.*

ARTICLE PREMIER. — Le montant des pénalités arrêté le 18 octobre 1972 à la somme de trois cent soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-huit francs C.F.A. (377.358 F.C.F.A.), pour retard encourus par la Société Freysseline au titre du marché n° 386/FAC relatif à la fourniture de matériel pour les brigades d'Atar et d'Aleg, est remis en totalité.

ART. 2. — Le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent arrêté.

*DECRET n° 72.262 du 4 décembre 1972 portant nomination d'un chef de division.*

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Elimane Ly, ingénieur, est nommé chef de la division des ports et voies navigables au ministère de l'Equipelement à compter du 21 novembre 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipelement, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 72.263 du 4 décembre 1972 portant nomination d'un chef de division par intérim.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Grele, conducteur du Génie civil et des techniques industrielles, est nommé chef de la division des bâtiments et études par intérim au ministère de l'Equipelement, à compter du 21 novembre 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipelement, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### **Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

##### **ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 72.235 du 9 novembre 1972 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A.*

ARTICLE PREMIER. — L'annexe du décret n° 69.386 du 27 novembre 1969 est complétée par les dispositions relatives aux corps techniques de l'annexe du présent décret.

ART. 2. — En complément des dispositions transitoires du décret n° 69.386 du 27 novembre 1969 sus-visé et par dérogation aux modalités de l'art. 12 dudit décret, la constitution initiale aux corps créés et énumérés à l'annexe du présent texte intervient avant le 31 décembre 1973, dans les conditions suivantes :

1. Les personnels non titulaires possesseurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur et en outre d'un diplôme d'une école supérieure de journalisme reconnue par l'Etat peuvent être nommés et titularisés dans le corps des écrivains-journalistes à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté dans lesdites fonctions, sur leur demande expresse.

2. Les personnels non titulaires possesseurs d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent d'une école supérieure de journalisme reconnue par l'Etat exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux écrivains-journalistes pendant au moins deux ans au 31 décembre 1973 peuvent être nommés et titularisés dans ce corps, sur leur demande expresse, à l'échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans.

3. Les personnels, non titulaires, possesseurs au moins du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et titulaires, en outre, d'un diplôme d'une école de journalisme par l'Etat peuvent sur leur demande être nommés et titularisés dans le corps des reporters journalistes à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté dans lesdites fonctions.

4. Les personnels non titulaires, possesseurs au moins du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et justi-

fiant au 31 décembre 1973 de deux ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux membres du corps des reporters journalistes, peuvent sur leur demande être nommés et titularisés dans ce corps à l'un des échelons de la deuxième classe de ce corps correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans, dans lesdites fonctions.

5. Les personnels, non titulaires, justifiant au 31 décembre 1973 d'au moins cinq ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux membres du corps des reporters journalistes, peuvent, sur leur demande et sur proposition motivée du ministre chargé de l'Information, être nommés et titularisés dans ce corps à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à une ancienneté minorée de quatre ans, dans lesdites fonctions.

ART. 3. — Dans les dispositions de l'art. 2 et de l'annexe du décret n° 69.386 du 27 novembre 1969 sus-visé, le mot « recrutement » est remplacé par les termes : conditions de nomination et de titularisation.

ART. 4. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail, le ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 24 mai 1959 et prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Nouakchott, le 9 novembre 1972.

#### ANNEXE. — CORPS TECHNIQUES

Dénomination	Définition des fonctions	Conditions de nomination et de titularisation	Echelon indiciaire		
			2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	Hors classe
Ecrivains-journalistes	Conception, direction et encadrement dans le domaine du journalisme, de la radiodiffusion et de l'information.	Titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur et d'un diplôme d'une école supérieure de journalisme ou de radiotélévision reconnue par l'Etat.	50 %	30 %	20 %
			1.200	1.370	
			1.140	1.340	1.450
			1.100	1.260	1.410
			1.050	1.200	1.370
			1.010		
			950		
		900			
		810			
Reporters-journalistes	Reportage et encadrement dans le domaine de la radiodiffusion et de l'information.	Titulaire du diplôme d'une école de journalisme ou de radiotélévision ou de cinéma reconnue par l'Etat dont le niveau de recrutement est au moins celui du baccalauréat de l'enseignement secondaire et concernant la spécialité de l'emploi postulé, dont la scolarité est au moins de deux années d'études supérieures.	960	1.150	1.250
Reporters-photographes et cinéastes	Reportage et encadrement dans les services photo-cinématographiques de la radiotélévision et de l'information.		920	1.100	1.200
			870	1.020	1.150
			830	960	
			780	920	
			740	870	
			670		
			620		

DECRET n° 72.236 du 9 novembre 1972 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe du décret n° 69.387 du 27 novembre 1969 est complétée par les dispositions relatives aux corps techniques du présent décret.

ART. 2. — En complément des dispositions transitoires du décret n° 69.387 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B et par dérogation aux modalités de l'art. 10 dudit décret, la constitution initiale des corps créés et énumérés de l'annexe du présent texte intervient avant le 31 décembre 1973 dans les conditions suivantes :

#### Corps techniques

1. Les personnels non titulaires, possesseurs des titres requis pour l'accès à l'un des corps créés et énumérés à l'annexe du présent décret peuvent sur leur demande être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté.

2. Les personnels non titulaires, possesseurs au moins du brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle de l'Enseignement secondaire et justifiant au 31 décembre 1973 de deux ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux membres des corps des animateurs d'antenne et de production, ou des traducteurs ou des caméramen et des photographes, peuvent être nommés et titularisés respectivement dans l'un

de ces corps à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté, minorée d'un an, dans lesdites fonctions.

3. Les personnels non titulaires, justifiant au 31 décembre 1973 de trois ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux membres de l'un des corps énumérés à l'alinéa précédent, peuvent, sur proposition du ministre chargé de l'Information, être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de la deuxième classe du corps postulé.

ART. 3. — Dans les dispositions de l'art. 2 et de l'annexe du décret n° 69.387 du 27 novembre 1969 sus-visé, le mot « recrutement » est remplacé par les termes : conditions de nomination et de titularisation.

ART. 4. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 24 mai 1959 et prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 1972.

#### ANNEXE. — CORPS TECHNIQUES

Dénomination	Définition des fonctions	Conditions de nomination et de titularisation	Echelon indiciaire	
			2 <sup>e</sup> classe, 60 %	1 <sup>re</sup> classe, 40 %
Animateurs d'antenne et de production	Application et surveillance, sous l'autorité des ingénieurs et des journalistes des tâches relatives à la gestion et à la réalisation des programmes dans les services et stations de la radiotélévision et de l'information.	Diplôme d'une école ou d'un centre de formation reconnu par l'Etat et concernant la spécialité de l'emploi postulé dont le niveau de recrutement est équivalent à celui d'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.		900
Contrôleurs techniques			720	860
Cameramen			690	830
Photographes traducteurs			660	790
			600	750
	560	720		
	520	690		
		480		

DECRET n° 72.237 du 9 novembre 1972 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe du décret n° 69.388 du 27 novembre 1969 est complétée par les dispositions relatives aux corps techniques de l'annexe du présent décret.

ART. 2. — En complément des dispositions transitoires du décret n° 69.388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C et par dérogation aux modalités de l'art. 10 dudit décret, la constitution initiale des corps créés et énumérés à l'annexe du présent texte intervient avant le 31 décembre 1973 dans les conditions suivantes :

##### Corps techniques

1. Les personnels non titulaires possesseurs au moins du certificat d'études primaires et justifiant au 31 décembre 1973 de deux ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux membres des corps d'annonceurs de programmes et des speakers, ou des assistants de régie, ou des opérateurs, ou des aides cinéastes et photographes, peuvent sur concours être nommés et titularisés respectivement sans ancienneté au deuxième échelon de la deuxième classe de l'un de ces corps.

2. Les personnels non titulaires, justifiant au 31 décembre 1973 de trois ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux membres de l'un des corps énumérés à l'alinéa précédent, peuvent sur concours être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de la deuxième classe du corps postulé.

ART. 3. — Dans les dispositions de l'art. 2 et de l'annexe du décret n° 69.388 du 27 novembre 1969 sus-visé le mot « recrutement » est remplacé par les termes : conditions de nomination et de titularisation.

ART. 4. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 24 mai 1959 et prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 1972. (Voir ci-contre, première annexe.)

DECRET n° 72.238 du 9 novembre 1972 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie D.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe du décret n° 69.389 du 27 novembre 1969 sus-visé est complétée par les dispositions de l'annexe du présent décret.

ART. 2. — En complément des dispositions transitoires du décret n° 69.389 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie D et par dérogation aux modalités de l'art. 10 dudit décret, la constitution initiale des corps créés et énumérés à l'annexe du présent texte intervient avant le 31 décembre 1973 dans les conditions suivantes :

Les personnels non titulaires, justifiant au 31 décembre 1973 de deux ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux membres des corps des aides régisseurs, ou des surveillants de basse et haute fréquences ou des télétypistes, peuvent être nommés et titularisés respectivement dans l'un de ces corps à un échelon de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté, minorée de deux ans, dans lesdites fonctions.

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 24 mai 1959 et prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 1972. (Voir ci-contre, deuxième annexe.)

## ANNEXE. — CORPS TECHNIQUES

Dénomination	Définition des fonctions	Conditions de nomination et de titularisation	Echelon indiciaire	
			2 <sup>e</sup> classe, 60 %	1 <sup>re</sup> classe, 40 %
Annonces de programmes et speakers	Chargés des tâches d'exécution relatives à la présentation des programmes de la radiotélévision.			
Assistants de régie	Chargés des tâches d'exécution relatives à la gestion dans les services de la radiotélévision et de l'information.			630
				600
				560
Opérateurs	Chargés des tâches d'exécution techniques relatives à l'enregistrement dans les services de la radiotélévision et de l'information.	Diplôme d'une école ou d'un centre de formation reconnu par l'Etat et concernant la spécialité de l'emploi postulé, dont le niveau de recrutement est celui d'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.		530
				500
				470
				440
				410
Aides-cinéastes et photographes	Chargés des tâches d'exécution relatives au cinéma et à la photographie dans les domaines de la radiotélévision et de l'information.			380
				360
				340
				320
				300

## ANNEXE. — CORPS TECHNIQUES

Dénomination	Définition des fonctions	Stagiaire	Echelon indiciaire	
			2 <sup>e</sup> classe, 60 %	1 <sup>re</sup> classe, 40 %
Aides-régisseurs	Chargés des tâches subalternes et d'assistance dans la gestion des services de la Radiotélévision et de l'Information.			500
				480
				460
				430
Surveillants de basse et haute fréquences	Chargés des tâches techniques subalternes et d'assistance dans le domaine de la Radiotélévision et de l'Information.			410
				390
				360
				340
				320
Télétypistes	Chargés des tâches subalternes et d'assistances relatives à la télétypie dans le domaine de l'information.	260		300
				280

DECRET n° 72.255 du 27 novembre 1972 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A.

ARTICLE PREMIER. — L'art. 4 du décret n° 69.386 du 27 novembre 1969 sus-visé est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le corps diplomatique, les classes prennent les appellations suivantes :

Hors classe : ministres plénipotentiaires;  
Première classe : conseillers des Affaires étrangères;  
Deuxième classe : secrétaires des Affaires étrangères. »

ART. 2. — L'annexe du décret n° 69.386 du 27 novembre 1969 est complétée par les dispositions relatives aux corps administratifs de l'annexe du présent décret.

ART. 3. — En complément des dispositions transitoires du décret n° 69.386 du 27 novembre 1969 sus-visé et par dérogation aux modalités de l'art 12 dudit décret, la constitution initiale des corps agréés et énumérés à l'annexe du présent texte intervient avant le 31 décembre 1975 dans les conditions suivantes :

1. Les administrateurs civils et les attachés d'administra-

tion en service au ministère des Affaires étrangères depuis six mois au moins à la date du présent décret peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 décembre 1973 et après avis du ministre chargé dudit département, être intégrés dans le corps diplomatique ou dans le corps des attachés des Affaires étrangères dans le grade et l'échelon correspondant à leur situation d'origine.

2. Les personnels non titulaires possesseurs d'une licence en droit ou du diplôme d'études politiques et justifiant au 31 décembre 1973 de deux ans d'ancienneté dans les fonctions normalement dévolues aux membres du corps diplomatique peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 décembre 1973, être nommés et titularisés dans l'échelon de grade de secrétaire des Affaires étrangères correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans.

3. Les personnels non titulaires possesseurs au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire et justifiant au 31 décembre 1973 de deux ans d'ancienneté dans les fonctions normalement dévolues aux diplomates peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 décembre 1973, être nommés et titularisés dans l'échelon de la deuxième classe du corps des attachés des Affaires étrangères correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans.

## ANNEXE. — CORPS ADMINISTRATIFS

Dénomination	Définition des fonctions	Recrutement	Echelon indiciaire		
			2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	Hors classe
			Secrétaires des Affaires étrangères 50 %	Conseillers des Affaires étrangères 30 %	Ministres plénipoten- tiaires 20 %
Corps diplomatique	Direction, conception, encadrement dans le domaine diplomatique et consulaire.	Diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott (section Affaires étrangères) ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.	1.260 1.200 1.140 1.100 1.050 1.010 900 760	1.410 1.380 1.340 1.200 1.140	1.500 1.450 1.410
Attachés des Affaires étrangères	Conception, encadrement dans le domaine diplomatique et consulaire.	Diplôme du cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott (section Affaires étrangères) ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.	920 870 830 780 740 670 620 560	1.100 1.020 960 920 870 850	1.230 1.150 1.100

**DECRET n° 72.256 du 27 novembre 1972 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'annexe du décret n° 69.387 du 27 novembre 1969 est complétée par les dispositions relatives au corps administratif de l'annexe du présent décret.

**ART. 2.** — En complément des dispositions transitoires du décret n° 69.387 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B et par dérogation aux modalités de l'art. 10 dudit décret, la constitution initiale du corps créé à l'annexe du présent texte intervient avant le 31 décembre 1975 dans les conditions suivantes :

1. Les fonctionnaires appartenant à un corps administratif de la catégorie B en service au ministère des Affaires étrangères depuis six mois au moins à la date du présent décret peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 décembre 1973 et après avis du ministre chargé dudit département, être intégrés dans le corps des chanceliers des Affaires étrangères à l'échelon de la deuxième classe égal ou immédiatement supérieur à celui de leur situation précédente. Dans ce dernier cas, ils ne conservent pas l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

2. Les personnels non titulaires possesseurs au moins d'un brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire justifiant au 31 décembre 1973 de deux ans d'ancienneté dans les fonctions normalement dévolues aux chanceliers des Affaires étrangères peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 décembre 1973 et sur proposition du ministre des Affaires étrangères, être nommés et titularisés à l'échelon de la deuxième classe correspon-

nant à leur ancienneté minorée d'un an.

3. Les personnels non titulaires justifiant au 31 décembre 1973 de trois ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux chanceliers des Affaires étrangères peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 décembre 1973 et sur proposition du ministre des Affaires étrangères être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de la deuxième classe de ce corps.

**ART. 3.** — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 24 mai 1959, et qui prendra effet à compter du 16 novembre 1972. (Voir ci-contre, première annexe.)

**DECRET n° 72.257 du 27 novembre 1972 complétant et modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'annexe du décret n° 69.388 du 27 novembre 1969 est complétée par les dispositions relatives au corps administratif de l'annexe du présent décret.

**ART. 2.** — En complément des dispositions transitoires du décret n° 69.388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C et par dérogation aux modalités de l'art. 10 dudit décret, la constitution initiale du corps créé à l'annexe du présent texte intervient avant le 31 décembre 1975 dans les conditions suivantes :

## ANNEXE. — CORPS ADMINISTRATIFS

Dénomination	Définition des fonctions	Recrutement	Echelonnement indiciaire	
			2 <sup>e</sup> classe, 60 %	1 <sup>re</sup> classe, 40 %
Chanceliers des Affaires étrangères	Application et surveillance sous l'autorité des fonctionnaires de la catégorie A des tâches incombant aux services diplomatiques.	Brevet du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott (section Affaires étrangères) ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.		930
			720	860
			690	830
			660	790
			600	750
			560	720
			520	690
	460			

1. Les fonctionnaires des corps administratifs de la catégorie C en service au ministère des Affaires étrangères depuis six mois au moins à la date du présent décret peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 décembre 1973 et après avis du ministre chargé dudit département, être intégrés dans le corps des adjoints de chancellerie à l'échelon de la deuxième classe égal ou immédiatement supérieur à celui de leur situation précédente. Dans ce dernier cas, ils ne conservent pas l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

2. Les personnels non titulaires possesseurs au moins du certificat d'études primaires et justifiant au 31 décembre 1973 de deux ans de services effectifs dans des fonctions normalement dévolues aux adjoints de chancellerie peuvent sur concours être nommés et titularisés dans l'échelon de

la deuxième classe de ce corps correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans.

3. Les personnels non titulaires justifiant au 31 décembre 1973 de trois ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux adjoints de chancellerie peuvent, sur concours, être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de la deuxième classe de ce corps.

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 24 mai 1959, et qui prendra effet à compter du 16 novembre 1972.

## ANNEXE. — CORPS ADMINISTRATIFS

Dénomination	Définition des fonctions	Recrutement	Echelonnement indiciaire	
			2 <sup>e</sup> classe, 60 %	1 <sup>re</sup> classe, 40 %
Adjoints de chancellerie	Chargés des tâches administratives d'exécution incombant aux services des Affaires étrangères.	Certificat du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott (section Affaires étrangères) ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.		600
				560
				530
				500
			440	470
			410	440
			380	410
			360	
	340			
	300			
	280			

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.713 du 18 octobre 1972 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Diabira, née Soumare Fatimata, dite Maimouna, élève fonctionnaire, qui a accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration, est, à compter du 11 juillet 1972, nommée et titularisée agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280), A.C. néant.

ARRETE n° 0.714 du 18 octobre 1972 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 458 du 6 juillet 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours des facteurs et surveillants des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 458 du 6 juillet 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours des facteurs et surveillants des P.T.T. sont rapportées en ce qui concerne M. Sidiould Bouna.

ARRETE n° 0.736 du 30 octobre 1972 constatant la cessation de fonction d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 12 septembre 1972, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Abderrahmaneould Bellal, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560).

ARRETE n° 0.747 du 31 octobre 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.569 du 16 août 1972 portant nomination et titularisation de certains facteurs et surveillants des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0.569 du 16 août 1972, portant nomination et titularisation de certains facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications, est rectifié en ce qui concerne l'indice comme suit :

Au lieu de : indice 170

Lire : indice 150.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0.749 du 31 octobre 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould Mohamed Abdalahi ould Nana, mouçaïd stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude au monitorat, est nommé et titularisé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 20 décembre 1968, A.C. néant. Il est reclassé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 6 mois dix jours.

Il passe : moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330) à compter du 20 décembre 1970, A.C. néant; moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360) à compter du 20 décembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.752 du 31 octobre 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct et professionnel des infirmiers brevetés (session juillet 1972).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, session de juillet 1972 :

#### 1. Concours direct

- Sidi Mohamed ould Samba,
- Birane Mamadou Wane,
- M<sup>me</sup> Dia, née Khadijetou Kane,
- Bow Fatimata Demba,
- M<sup>me</sup> Diop, née Rella Diop,
- M<sup>me</sup> Sy, née Mariam Cisse,
- Sall Fatimata,
- Cheikh ould Mohamed Saleh,
- Caye Assanié,
- Boubacar Dieng,
- N'Diaye Amadou,
- Hanne Moussa Diapaf,
- Sy Ahmed ould Bilali,
- Tocka Wagué,
- Dah ould Ahmed Moloud,
- Babacar Lo,
- Niang Mamadou Moussa,
- Kane Mamadou,
- Sall Seydou,
- Bakary Magassa,
- Fatimata Saidou Kelly,
- Gassama Mody,
- Mohamed ould Sid'Ahmed,
- Gakoura Doro,
- Sidi ould Abdel Khadere ould Ahmed Cheine,
- Diop Moctar,
- Amadou Diaw,
- Khady Sarr,
- M<sup>me</sup> Ba Fatimata
- M Senc née Diakhate Maimouna Niang,
- Birane M'Bodji N'Diaye,
- Mamadou Moctar N'Gaidé,
- Ba Abdourammane,
- Ba Abdoulaye Samba.

#### 2. Concours professionnel

- Diallo Abdoulaye,
- M<sup>me</sup> Tandia, née Ami Colle Sall,
- M<sup>me</sup> Diouf, née Seck Seynabou.

ART. 2. — Les intéressés sont respectivement avisés, pendant la durée de leur nomination, élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole.

ARRETE n° 0.757 du 31 octobre 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 1.184 du 8 décembre 1971 portant titularisation de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté n° 1.184 du 8 décembre 1971 en ce qui concerne la date de titularisation de M. Mohamed el Hacem ould Ahmed el Mani :

Au lieu de : Mohamed el Hacem ould Ahmed el Mani, à compter du 9 avril 1971

Lire : Mohamed el Hacem ould Ahmed el Mani, à compter du 9 février 1971, A.C. néant.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0.758 du 31 octobre 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 479 du 11 juillet 1972, mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 479 du 11 juillet 1972 mettant d'office M. Ahmed ould Mohamed ould Cheikh Sidiya, secrétaire d'administration générale, à la retraite est rectifié en ce qui concerne la date d'effet comme suit :

Au lieu de : 1<sup>er</sup> juillet 1972,

Lire : 1<sup>er</sup> octobre 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.771 du 10 novembre 1972 portant liste des candidats déclarés admis au concours de l'E.R.M.A.C. à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après désignés sont déclarés admis au concours direct pour l'entrée au cycle d'études de formation des assistants des techniques aérospatiales (catégorie C) de l'Ecole régionale de la météorologie et de l'aviation civile de l'Ouest africain de Dakar.

- Sakho Mamadou,
- Amadou Ousmane,
- Bakari Ousmane,
- Mamadou Abou N'Diaye.

ART. 2. — Ils sont nommés élèves fonctionnaires et, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, autorisés à suivre le cycle d'études de formation d'une durée de 9 mois.

ART. 3. — Dans cette position, ils percevront :

1. Au titre du budget de l'Etat (Impt. budg. 10.18.3.) :

- une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 F C.F.A. payable par bon de caisse au moment de leur départ;

2. Au titre de l'Asecna :

- un salaire mensuel de 26.425 F;
- une indemnité journalière de 400 F.

ART. 4. — Le transport des intéressés est à la charge de l'Asecna.

ARRETE n° 0.786 du 20 novembre 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Oumar, préposé des Douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*DECISION n° 2.299 du 20 novembre 1972 portant licenciement d'un agent.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoul, ingénieur des Travaux publics, est licencié de son emploi pour faute lourde, à compter du 9 novembre 1972.

ART. 2. — Il a droit à une indemnité de congé payé pour ses services effectués du 15 septembre 1972 au 8 novembre 1972.

*ARRETE n° 0.788 du 20 novembre 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel des infirmiers d'Etat, session de juin 1972.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés définitivement admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes :

I. *Concours direct*

Djigo Moussa,  
Cheikhna ould Ekeye,  
M<sup>me</sup> Sy, née Fatou Sy,  
M<sup>me</sup> Aïssatou Mane,  
Ba Mamadou,  
Niang Abdoul Aziz,  
M<sup>lle</sup> Aidara Sity,  
M<sup>lle</sup> Mariem Diakaté,  
M<sup>lle</sup> Khone Fatimata,  
M<sup>lle</sup> Mane Dialel.

2. *Concours professionnel*

Ba Hassimiou Baba,  
Chighaly ould Mohamed,  
Aliou Mamadou,  
Amadou Mamadou Diallo,  
Wone Ibrahima Demba,  
Kone Mody,  
Sow Aboubakry,  
Lo Amadou,  
Ba Samba Gatta,  
Hamoudi ould Jiddou,  
Abdallahi ould Babou,  
N'Gaïde Kadiata,  
Kebe Oumar Samba.

ART. 2. — Les intéressés sont respectivement nommés pendant la durée de leur formation, élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

*DECISION n° 2.298 du 22 novembre 1972 portant licenciement d'un agent.*

ARTICLE PREMIER. — M. Daffa Bakary, ingénieur des Travaux publics contractuel, est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 9 novembre 1972.

ART. 2. — L'intéressé a droit à une indemnité de congé payé pour la période allant du 15 septembre 1971 au 8 novembre 1972.

*DECRET n° 72.247 du 24 novembre 1972 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Traore, rédacteur d'administration générale, est nommé chef de service du personnel à la direction de la Fonction publique, à compter du 9 novembre 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 0.789 du 27 novembre 1972 portant nomination et titularisation de certains inspecteurs-adjoints de l'enseignement fondamental.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint sont nommés et titularisés : inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental, à compter du 11 juillet 1972, conformément aux indications ci-après :

I. — *Option français*

- Douahi ould Mohamed Saleck, précédemment instituteur de 8<sup>e</sup> échelon (indice 900), inspecteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 900), A.C. néant. Imputation budgétaire : 10.3.6.
- M'Bodj Samba Beddou, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), A.C. néant. Imputation budgétaire : 10.3.6.
- Ahmedou ould Hama Khatar, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), A.C. néant. Imputation budgétaire : Assemblée nationale.

II. — *Option arabe*

- Mohamed Fall ould Tidjani, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), A.C. néant. Imputation budgétaire : 10.3.6.
- Mohamed Yahya ould Khairy, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), A.C. néant. Imputation budgétaire : 10.3.6.
- Mohamed Yahya ould Etfaghanalla, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), A.C. néant. Imputation budgétaire : 10.3.6.
- Dabaha ould Tah, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), A.C. néant. Imputation budgétaire : 10.3.6.
- El Moctar ould Mohameda, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), A.C. néant. Imputation budgétaire : 10.3.6.
- Ahmed ould el Mam, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), A.C. néant. Imputation budgétaire : 10.3.6.
- Cheibany ould Mohamed Ahmed, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), A.C. néant. Imputation budgétaire : 10.3.6.
- Mohamed el Mehdi ould Ouessi, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), A.C. néant. Imputation budgétaire : 10.3.3.
- Ahmedou ould Tolba, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), A.C. néant. Imputation budgétaire : Assemblée nationale.

*ARRETE n° 0.790 du 27 novembre 1972 portant nomination et titularisation de certains élèves-fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves dont les noms suivent, qui ont accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle d'études B de l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et sages-femmes d'Etat de Nouakchott, sont, à compter du 24 juillet 1972, nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480), A.C. néant :

M<sup>lle</sup> Assan Marie-Thérèse,  
M. Cissoko Adama,  
M<sup>me</sup> Baro, née Kane Raky.

*ARRETE n° 0.791 du 27 novembre 1972 portant nomination et titularisation de certains élèves-fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-après, qui ont accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration, sont, à compter du 23 août 1972, nommés et titularisés assistants des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), A.C. néant :

MM.  
Alassane Diop,  
Sidy Fall,  
Moussa Sy,

Sall Abdarrahmane,  
Issagha Diallo,  
Diabira Sadio,  
Modyould Cheiba.

ARRETE n° 0.796 du 30 novembre 1972 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Cheikh, titulaire du doctorat d'Etat en médecine de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est nommé et titularisé docteur en médecine de 1<sup>er</sup> échelon (indice 900), à compter du 14 août 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.804 du 30 novembre 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Cheikh Taleb Khyar, moussaïd stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe, est nommé et titularisé mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 6 avril 1969, A.C. néant.

Il est reclassé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 2 mois 25 jours.

Il passe : moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330) à compter du 6 avril 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0.805 du 30 novembre 1972 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moustaphaould Sid'Ahmed, titulaire de la licence d'enseignement et de la maîtrise, est nommé professeur licencié stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.806 du 30 novembre 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales, sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, A.C. néant :

- M<sup>me</sup> Moulaye, née Zeinabou,
- Mohamed el Hacemould Yahya,
- Mohamed Mahmoudould Gholma,
- Mohamedould Ahmed Walid,
- Hamadould Oumar,
- Diallo el Housseinou,
- Cheikhould Doua,
- Mohamedould Chef Libert,
- Sidi Mohamedould Lelle,
- El Houceinould Zemmour,
- Mohamedould Hadamine,
- Lechiakhould Sidi Ethmane,
- Mohamed Abdallahiould Sidi Mohamedould Salck,
- Mohamedyould Mohamed el Hafedh.

ARRETE n° 0.808 du 30 novembre 1972 portant admission des élèves de l'Ecole nationale des infirmiers (es).

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale des infirmiers (es) et sages-femmes, le classement général des élèves du cycle C est établi comme suit par ordre de mérite :

- M<sup>me</sup> N'Diaye, née Lam Ramatoulaye,
- M<sup>me</sup> El Mouvid,
- Ba Mamadou Hamet,
- Ramdaneould Ahmed Ramdane,

Maimouna Mint Sidya,  
M<sup>me</sup> Dia, née Diallo Dieynaba,  
Fall Ibrahimia,  
Hamoudould Yargueitt,  
Niang Thicrno Sada,  
Yatera Waranka,  
M<sup>me</sup> Fall, née Foila Mint Yarba,  
Ba Mamadou Sidi,  
El Aidould Bilal,  
Ba Idrissa Abou,  
M<sup>me</sup> Diarra, née Fatma Mint Abeidi,  
Habiboulaye Sy,  
M<sup>me</sup> Ba, née Soueïllim Coulibaly,  
M'Bodj Abdoulaye,  
Niass N'Dioro,  
N'Diaye Maimouna,  
Gaye Oumar.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers (es) et sages-femmes de Nouakchott.

ARRETE n° 0.809 du 30 novembre 1972 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Addoubaould Salem, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (Sénégal), est, à compter du 21 août 1972, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRETE n° 0.900 du 30 novembre 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité, sont nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 700)

M. Ahmedould Aboubekrine, instituteur adjoint de 7<sup>e</sup> échelon (indice 660) depuis le 20 janvier 1972.

2. Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 650)

M. Sangare Oumar, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> échelon (indice 620) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

3. Instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560)

MM.

Salekould Mohamed Abdallahiould Fadily, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 540);

Cheikhould Ahmedou, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 540);

Baba Ahmedould Mekeyine, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 540);

Lemrabottould Aouffa;

Cheikh Sidi Mohamedould Ely;

Mohamed Mahmoudould Dahmane, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500);

Brahimould Rabani;

El Hadj Moustapha, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 540);

Dahould Aleoua, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 540);

El Kasemould Sidi, Mohamed;

Mohamed Abdallahiould Bougueyatt;

M'Bodj Moussa;

Ahmedould Dah;

Mohamedould Haimer;

Habiboullahould Mohamed el Mokhtar, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 540);

Gnokane Adama, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 540);

Mohamedineould Elbou.

ARRETE n° 0.914 du 7 décembre 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.006 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation de trois instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 0.006 du 5 janvier 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date de titularisation de M. Sidi Mohamed ouid Benahi, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560).

Au lieu de: Sidi Mohamed ouid Benahi pour compter du 28 novembre 1971,

Lire : Sidi Mohamed ouid Benahi à compter du 15 janvier 1971, A.C. néant.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0.916 du 7 décembre 1972 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibaly Mamadou, infirmier diplômé d'Etat ayant accompli trente (30) ans de services, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 sus-visé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.918 du 7 décembre 1972 remettant un fonctionnaire à la disposition de son Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Hameth, infirmier d'élevage (indice 520), en position de service détaché en République islamique de Mauritanie, ayant accompli trente (30) ans de services effectifs, est radié des cadres et remis à la disposition de la République du Sénégal à compter du 31 décembre 1972.

ART. 2. — L'intéressé et les membres de sa famille auront droit à la gratuité de leur transport (de Nouakchott à Dakar).

ARRETE n° 0.919 du 7 décembre 1972 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1972, au détachement auprès de la S.O.C.I.M. de M. Cheikhna ouid Mohamed Laghdaf, administrateur.

ART. 2. — M. Cheikhna ouid Mohamed Laghdaf, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 1140), ayant accompli trente (30) ans de services, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

ART. 3. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 sus-visé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.920 du 7 décembre 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Allassane, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 580) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité, est nommé et titularisé instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.922 du 7 décembre 1972 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 :

Zeinebou Mint Mohamed,  
Ely ouid Choueikh,  
Mohamed Lémine ouid Ahmed Seiver,  
Mohamed Abdallahi ouid Sidi Mohamed ouid Salek.

ARRETE n° 0.923 du 7 décembre 1972 portant nomination d'un facteur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ouid Ely ouid Sidi Mohamed, admis au concours professionnel pour le recrutement des facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications, est, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972, nommé facteur stagiaire des P.T.T. (indice 150).

ARRETE n° 0.924 du 7 décembre 1972 portant nomination de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après, déclarés admis aux concours direct et professionnel pour le recrutement des facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications, sont, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972, nommés facteurs stagiaires (indice 150) :

MM.  
Kébé Demba Abdoul,  
Mamoudou Sadio.

ARRETE n° 0.925 du 7 décembre 1972 portant titularisation et reclassement d'un mouçaid stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moustapha ouid Abdel Wahab, mouçaid stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au monitorat, est nommé et titularisé mouçaid de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 25 décembre 1968, A.C. néant.

Il est reclassé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 6 mois 6 jours;

Il passe : moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330) à compter du 25 décembre 1970, A.C. néant; moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360) à compter du 25 décembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.926 du 7 décembre 1972 portant nomination et titularisation de certains moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous, définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat, sont nommés et titularisés moniteurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, A.C. néant :

Mohamed el Moustapha ouid Dida;  
Mohamed ouid Dadda;  
Thioye Abderrahmane.

ARRETE n° 0.927 du 8 décembre 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mamadou Cheikh, infirmier diplômé d'Etat, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.928 du 8 décembre 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gaide Hamath, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.945 bis du 20 décembre 1972 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott sont nommés et titularisés professeurs de collège à compter du 11 juillet 1972, A.C. néant.

1. Au grade de professeur de collège de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820) Baro Moctar, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750).

2. Au grade de professeur de collège de 2<sup>e</sup> échelon (indice 730) Ahmed Baila Ba, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 700); Mohamed el Moctar dit Gaguhi, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 700).

3. Au grade de professeur de collège de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650)

Abdellahi Fall;

Mohamed el Houssein ould Moctar Neighe;

Abdellahi ould Ahmed Cheikh Sidya;

Gnokane Demba;

Ba Mohamed Daha;

Mohamed ould Messoud;

Abdellahi ould Mohamed Mahmoud;

Sow Amadou Mamadou;

Konte Amadou;

Sakho Abdouleye;

Sidi el Moctar ould Ahmed Bouh, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 650);

Moulaye Mohamed ould Sidatty, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 650);

Mohamed el Mehdi ould Mohamed Lémine, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560).

ARRETE n° 0.960 du 22 décembre 1972 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abdoul Moumine, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 360) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, A.C. R.S.M. 7 mois 8 jours, passe : agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 380), à compter du 22 mai 1971, A.C. néant.

ART. 2. — M. Sall Abdoul Moumine, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 380), est radié des cadres, conformément aux dispositions des art. 106 et 9 des lois n° 67.169 du 18 juillet 1967 et 65.070 du 5 avril 1965 sus-visées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

#### Ministère des Finances :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.929 du 11 décembre 1972 portant ouverture d'un compte.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général, sous le n° 115.33 de la nomenclature, un

compte spécial intitulé « Fonds d'action spéciale en faveur des populations rurales ».

ART. 2. — Ce compte recevra en Recettes :

— l'équivalent par an de 12 journées de salaires de fonctionnaires et agents de l'Etat;

— l'équivalent de 5 % du montant des dépenses de matériel inscrites au budget de l'Etat;

— les crédits alloués pour calamités publiques;

— les crédits alloués aux Affaires sociales au titre de secours;

— les crédits des fêtes et réceptions;

— l'équivalent par an de 12 journées de salaires des personnels des sociétés et établissements publics de l'Etat et des entreprises privées;

— 1 % sur le montant du chiffre d'affaires;

— le solde de l'opération vivres, compte 115.07;

— le Fonds de solidarité;

— le produit de la vente de vivres;

— les dons divers et accidentels des gouvernements et organismes étrangers;

— une avance prélevée sur le compte 113.30, « Investissements sur prêt libyen ».

##### En Dépenses :

— les frais de transport et de commercialisation des vivres;

— les frais de regroupement des populations déshéritées;

— les frais d'aménagement et d'équipement des zones rurales de regroupement;

— les frais de forage et d'équipement des puits;

— les frais de promotion d'élevage intensif;

— les frais d'achat de vivres;

ART. 3. — Le compte 115.33 ne devra jamais présenter un solde débiteur. Le compte est géré par le ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.939 bis du 17 décembre 1972 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme 1972-1973.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de la gomme arabique sera ouverte à la date du 18 décembre 1972 sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme arabique ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées à l'exclusion de toute autre :

1<sup>re</sup> Région : Timbédra.

2<sup>e</sup> Région : Aïoun, Tintane.

3<sup>e</sup> Région : Kiffa, Kankossa, Sélibaby, Ould Yengé.

4<sup>e</sup> Région : Kaédi, M'Bout, Maghama.

5<sup>e</sup> Région : Boghé, Aleg.

ART. 3. — L'exportation de la gomme arabique est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX).

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.005 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

ART. 5. — Le directeur du Commerce, les gouverneurs des Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.945 du 18 décembre 1972 fixant le prix de vente en gros du sucre et du riz dans les agences et dépôts de la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros du sucre et du riz sont fixés comme suit dans les agences et dépôts de la SONIMEX situés dans les localités ci-après :

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| 1. Nouakchott et Nouadhibou | Sucre en pain : 115 F le kg, soit 7.360 F le sac de 32 pains.<br>Sucre en morceaux : 125 F le kg.<br>Sucre cristallisé : 100 F le kg.<br>Brisure de riz : 40 F le kg. |
| 2. Boghé                    | Sucre en pain : 123 F le kg, soit 7.875 F le sac de 32 pains.<br>Brisure de riz : 48 F le kg.   |
| 3. Kaédi                    | Sucre en pain : 125 F le kg, soit 8.000 F le sac de 32 pains.<br>Brisure de riz : 50 F le kg.   |
| 4. Sélibaby                 | Sucre en pain : 132 F le kg, soit 8.450 F le sac de 32 pains.<br>Brisure de riz : 57 F le kg.   |
| 5. Kiffa                    | Sucre en pain : 133 F le kg, soit 8.515 F le sac de 32 pains.<br>Brisure de riz : 58 F le kg.   |
| 6. Aioun el Atrouss         | Sucre en pain : 139 F le kg, soit 8.900 F le sac de 32 pains.<br>Brisure de riz : 64 F le kg.   |
| 7. Néma                     | Sucre en pain : 148 F le kg, soit 9.475 F le sac de 32 pains.<br>Brisure de riz : 73 F le kg.   |

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment les dispositions des arrêtés n°668/MCT/DC du 3 décembre 1970 et 130/MCT/DC du 17 février 1972 sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, le directeur du Commerce, les gouverneurs des I<sup>er</sup>, II<sup>e</sup>, III<sup>e</sup>, V<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> Régions et le gouverneur du district de Nouakchott, les préfets des départements de Néma, Aioun, Kiffa, Sélibaby, Boghé, Kaédi et Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.946 du 19 décembre 1972 fixant les prix de vente maximum au détail du sucre et du riz dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum au détail du sucre et du riz sont fixés comme suit pour le district de Nouakchott.

- Sucre : 120 F le kg, soit 240 F le pain de 2 kg.  
Sucre en morceaux, 130 F le kg.  
Sucre cristallisé, 105 F le kg.
- Riz : 43,50 F le kg.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, le directeur du Commerce, le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 2.324 du 27 novembre 1972 portant versement au compte spécial du Trésor n° 113-34 de l'échéance du marché n° 10/FM/69/Rente Nouakchott-Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent millions de francs (100.000.000) est allouée au titre de l'échéance du marché n° 10/FM au mois de décembre 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. II, art. 3, rubrique 72.230 et sera virée au compte 113-34 tenu par le trésorier général.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2.349 du 30 novembre 1972 portant contribution de la R.I.M. au Mouvement panafricain de la jeunesse au titre de l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent cinquante mille francs (250.000) est allouée au Mouvement panafricain de la jeunesse au titre de la 2<sup>e</sup> tranche de l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 2, paragr. N, et sera virée au C.C.P. 1087 ouvert au nom du Parti du peuple mauritanien à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2.437 du 9 décembre 1972 accordant une avance sur cautionnement de comptable public.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de quatre vingt mille francs (80.000), égale aux deux tiers de son cautionnement de comptable public, est accordée à M. Dia Ousmane, ex-percepteur de Karakoro.

ART. 2. — Le montant de cette avance fera l'objet d'un ordre de paiement imputé au compte n° 116.03 « Avances sur les cautionnements des comptables publics » et sera viré au compte courant postal n° 2070/Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0.938 du 15 décembre 1972 portant additif des arrêtés n° 0.519 du 29 février 1972 et n° 260/MF/DB du 10 avril 1972 portant report des crédits des budgets d'équipements de l'exercice 1971 sur l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats de crédits du budget d'équipement de l'exercice 1971 reportés à l'exercice 1972 en application des dispositions de l'arrêté n° 0.159 du 29 février 1972 révisé par l'arrêté n° 0.260 du 10 avril 1972 sont modifiés comme suit :

#### Chapitre II

Art. 11. — Au lieu de : 4.049.200  
lire : 7.500.000  
Total du chapitre : 9.000.000  
au lieu de : 5.549.200

#### Chapitre IX

Art. 3. — Organismes internationaux et Etats étrangers  
A ajouter : rubrique 69.930 — Recherches géologiques.  
soit : 6.100.000  
Total de l'article : 14.734.551  
au lieu de : 8.634.561

ART. 2. — Le montant de la recette correspondant aux crédits reportés au budget d'équipement, exercice 1972, en application des dispositions de l'art. 3 de l'arrêté n° 0.260 est modifié comme suit :

Au lieu de : 506.939.999 F  
lire : 516.490.799 F

### Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.799 du 30 novembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle « B » de formation des inspecteurs de police francophones de l'Ecole nationale de police auront lieu à Nouakchott, les 22 et 23 janvier 1973.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 3 pour le concours direct, et 1 pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre, dans la mesure où elles pourraient être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre de classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole de police.

ART. 3. — Les dossiers de candidatures constitués par les intéressés doivent parvenir à la direction de la Sécurité nationale à Nouakchott, le 10 janvier, à 12 heures.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 F;
  2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil;
  3. Pour le concours direct, une copie certifiée conforme du B.E.P.C.;
  4. Un certificat de nationalité mauritanienne;
  5. Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date.
  6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m, que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélite (verres correcteurs admis).
- Les candidats qui étaient déjà en service dans l'administration n'auront pas à fournir l'extrait de casier judiciaire, ni le B.E.P.C.
- Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ne fourniront que les pièces prévues aux paragr. 1 et 2.

ART. 4. — Les sujets des épreuves en français sont arrêtés par le jury, et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent pour chaque concours sous la surveillance d'une commission comprenant 3 membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée, et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- Annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets;
- En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 7. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom;
  - seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
  - auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par le règlement.
- L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature, ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus serait éliminé du concours.

ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance, procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 12. — Les différents plis énumérés à l'art. 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 13. — Les listes établies par le jury sont transmises au ministère de l'Intérieur qui arrête la liste des candidats admis et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole nationale de police.

ART. 14. — Les jury et commission de surveillance seront composés comme suit, pour les concours direct et professionnel :

#### Commission de surveillance :

MM.

Président : Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant;

Membres : Sidi Mohamed Ould Talcb, directeur des Affaires intérieures au ministère de l'Intérieur;  
Diop Ibrahima, inspecteur de police.

*Commission de correction :*

MM.

*Président :* Le Procureur général;

*Membres :* Mohamed ould Khilil, directeur de la Sûreté nationale, ou son représentant;  
 Mohamed Khaled, directeur de l'École nationale de police;  
 Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique;  
 M. X..., professeur à Nouakchott.

ART. 15. — Les concours se dérouleront comme suit :

a) CONCOURS DIRECT :

Epreuves	Durée	Coef- ficient	Date et heure
Composition française ..	3 heures	4	22.1.73 à 8 heures
Droit pénal ou procédure pénale .....	2 heures	3	22.1.73 à 15 heures 30
Organisation politique, administrative et judiciaire .....	2 heures	2	23.1.73 à 8 heures
Histoire ou géographie ..	1 heure	2	23.1.73 à 11 heures
Epreuve facultative de langue vivante .....	1 heure	1	23.1.73 à 16 heures

b) CONCOURS PROFESSIONNEL :

Epreuves	Durée	Coef- ficient	Date et heure
Composition française ..	3 heures	4	22.1.73 à 8 heures
Droit pénal ou procédure pénale .....	2 heures	3	22.1.73 à 15 heures 30
Organisation politique, administrative et judiciaire .....	2 heures	2	23.1.73 à 8 heures
Epreuve facultative de langue vivante .....	1 heure	1	23.1.73 à 16 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats au concours direct devront totaliser 110 points avant majoration éventuelle pour langue vivante.

La note égale ou inférieure à 6 est éliminatoire.

Les candidats au concours professionnel devront totaliser 90 points avant majoration éventuelle pour langue vivante.

La note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 16. — Les candidats au concours professionnel doivent fournir une attestation de stage de perfectionnement et avoir trois ans de service effectifs à la date du concours.

Les candidats au concours direct doivent avoir 19 ans au moins et 28 ans au plus, et, pour le concours professionnel, 35 ans au plus.

ART. 17. — Le programme des épreuves pour les concours direct et professionnel est le suivant :

I. — *Droit pénal :*

(loi n° 72.159 du 31 juillet 1972 instituant un code pénal)

- L'infraction. Définition. Eléments constitutifs. Classification.
- La tentative.
- La responsabilité pénale. Les faits justificatifs. Non-culpabilité. Circonstances atténuantes. Circonstances aggravantes.
- Les peines. Classification. Atténuation. Aggravation. Extinction.
- Le vol. Définition. Eléments constitutifs.
- Abus de confiance. Définition. Eléments constitutifs.
- Le vagabondage. Eléments constitutifs.
- La rébellion. Définition. Eléments constitutifs.

- Les outrages et violences envers les dépositaires de la force publique.
- Le recel. Eléments constitutifs. Différentes sortes de recels.
- Les attroupements.

II. — *Procédure pénale :*

(loi n° 61.141 du 12 juillet 1961,

modifiée par les lois n° 63.009 du 12 janvier 1963, n° 64.115 du 6 juillet 1964, n° 65.131 du 26 juillet 1965 et par la loi n° 67.170 du 18 juillet 1967 portant révision du C.P.P.)

- Action publique. Action civile.
- De la police judiciaire.
- Les officiers de police judiciaire.
- Les agents de police judiciaire.
- Des pouvoirs spéciaux des gouverneurs de Régions en matière de police judiciaire.
- Du ministère public près des juridictions de 1<sup>re</sup> instance.
- Des crimes et délits flagrants.
- La garde à vue. Perquisitions et saisies dans le flagrant délit.
- Des mandats et leur exécution.
- Des commissions rogatoires.

III. — *Organisation politique, administrative et judiciaire :*

- Le Président de la République. Désignation. Fonctions gouvernementales. Fonctions juridictionnelles.
- Organisation et attributions du ministère de l'Intérieur.
- Organisation générale de l'administration territoriale.
- Organisation des Régions et du district de Nouakchott.
- Attributions des gouverneurs de Régions, du district de Nouakchott en tant que représentants de l'Etat.
- Attributions des préfets.
- Des juridictions de 1<sup>re</sup> instance.
- Organisation de la Cour suprême.
- Le régime de l'immigration en R.I.M. (entrée et sortie des étrangers, titres de voyages, passeports, visas, carnets d'étrangers, etc.).
- Le régime des débits de boissons. Réglementation. Boissons alcoolisées. Répression des infractions.
- Carte nationale d'identité.

ART. 18. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.901 du 2 décembre 1972 acceptant la démission de deux fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de leur emploi formulée par Leytou ould Saïd, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, et Ba Moussa Bathilly Amadou, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, fonctionnaires du corps des agents de police de la Sûreté nationale, en service au commissariat central de Nouakchott.

ART. 2. — M. le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature.

DECRET n° 72.259 du 4 décembre 1972 portant agrément du président du Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée l'élection de M<sup>me</sup> Sall, née Tokoselle Sy, comme présidente du Croissant-Rouge mauritanien.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.902 du 4 décembre 1972 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972, le garde national de 1<sup>er</sup> échelon Oumar Diagne, mle 1928, en service au Service Auto-I.G.N.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pensions.

ARRETE n° 0.906 du 5 décembre 1972 portant ouverture du concours d'accès au cycle « C » de l'Ecole nationale de police (agents de police).

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle « C » de formation des agents de police francophones de l'Ecole nationale de police auront lieu à Nouakchott le 1<sup>er</sup> février 1973.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de quarante-deux (42) dont 14 pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre, dans la mesure où elles pourraient être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury. Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre de classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole nationale de police.

ART. 3. — Les dossiers de candidatures des intéressés doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale à Nouakchott avant le 10 janvier 1973, à 12 heures.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 F;
  2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur les registres de l'état civil;
  3. Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires;
  4. Un certificat de nationalité mauritanien;
  5. Un bulletin de casier judiciaire (n° 3) ayant moins de trois mois de date;
  6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,69 m, que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10, et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique (verres correcteurs admis).
- Tout candidat doit être âgé de 19 ans au moins, et 28 ans au plus.

ART. 4. — Les sujets des épreuves en français sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est renfermé dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant 3 membres dont l'un, au moins, fait partie du jury du concours et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats;
- Annonce des règles relatives à la discipline des concours;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée, et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;

— Annonce du temps accordé pour traiter les sujets;

— Annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée. En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 7. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom;
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- auront été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, ou sa signature, ou y apporterait un signe distinctif, autre que ceux prévus ci-dessus, serait éliminé du concours.

ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation puisse être accordée, le président de la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 12. — Les différents plis énumérés à l'art. 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 13. — Les listes établies par le jury sont transmises au ministère de l'Intérieur qui arrêtera la liste des candidats admis, et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 14. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

#### Commission de surveillance

MM.

Président : Camara Seidi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant;

Membres : Sidi Mohamed Ould Taleb, directeur des Affaires intérieures;  
Diop Ibrahima, inspecteur de police.

#### Commission de correction

MM.

Président : Gandega Gaye, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, ou son représentant;

Membres : Mohamed Ould Khilil, directeur de la Sûreté nationale, ou son représentant;  
Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant;  
Mohamed Khaled, directeur de l'Ecole nationale de police;  
M. X..., instituteur à Nouakchott.

ART. 15. — Le concours se déroulera comme suit :

Epreuves	Durée	Coefficient	Date et heure
Dictée avec questions	1 h 30	2	1.2.73 à 8 heures
Rédaction	2 h	2	1.2.73 à 10 heures
Géographie	1 h	1	1.2.73 à 16 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 16. — La note 6 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au total, et après application des coefficients, au moins 50 points.

ART. 17. — Le programme des épreuves est du niveau du certificat d'études en ce qui concerne la dictée et la rédaction.

*Programme de géographie*

Géographie de la Mauritanie.

Superficie, limites, population, voies de communication, pluies, côtes, villes, ports, ressources.

ART. 18. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 0911 du 7 décembre 1972 portant exclusion temporaire de fonctions d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La sanction du 2° degré, « Exclusion provisoire de fonctions d'une durée de trois mois, avec suspension de solde », est infligée au brigadier de police de 3° échelon Mohamedou ould Boucheiba, à compter du 10 février 1972.

ART. 2. — Durant sa suspension, l'intéressé continuera à percevoir ses prestations familiales.

*DECRET n° 72.269 bis du 12 décembre 1972 portant nomination d'un chef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Gaouad, rédacteur d'administration générale, est nommé chef de la division des affaires politiques au ministère de l'Intérieur, à compter du 16 novembre 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 0944 du 18 décembre 1972 portant réintégration d'un brigadier de police du cadre de la Sûreté nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de police de 3° échelon Mohamedou ould Boucheiba, ayant fait l'objet d'une exclusion provisoire de fonctions d'une durée de trois mois, à compter du 10 février 1972, est réintégré dans ses fonctions à compter du 10 mai 1972.

*Imputation budgétaire : 5/3 - 2.*

*DECISION n° 2470 du 18 décembre 1972 portant réintégration d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Berte Brahim, agent de police de 2° échelon (indice 300), qui était précédemment suspendu, pour faute grave, en attendant la décision de la justice, est réintégré dans ses fonctions à compter du 13 mai 1972.

*DECISION n° 2500 du 21 décembre 1972 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 31 décembre 1972, admis à faire valoir leur droit à la retraite :

— Amadou Samba Diouf, adjudant-chef 962, marié 8 enfants, Fanfare-IGN, 28-07-00 j.

— Yaya Ousmane, adjudant-chef 997, marié 8 enfants, E.M.O. NKT, 25-07-24 js.

— Idrissa Seye, garde 3° éch. 695, marié 5 enfants, Fanfare-IGN, 27-07-11 js.

— Amadou Djiba, garde 3° éch. 1006, marié 5 enfants, Fanfare-IGN, 21-05-13 js.

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

*ARRETE n° 0951 du 21 décembre 1972 portant nomination d'un gradé de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier-chef Hmeimed ould Mahjoub, mle 360, est nommé, à compter du 16 décembre 1972, au grade d'adjudant.

*DECISION n° 2539 du 26 décembre 1972 portant rectificatif de la décision n° 2315/M. INT du 22 novembre 1972 portant assignation à résidence.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnes visées à l'article premier de la décision n° 2315/M. INT du 22 novembre 1972 sont, à compter du 25 décembre 1972 et pour le restant de la période de 6 mois précédemment indiquée, astreints à résider à Tamchakett.

Le reste sans changement.

**Ministère de la Justice :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 72.253 du 27 novembre 1972 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1972.*

ARTICLE PREMIER. — Tout délinquant faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive, à une peine privative de liberté, à l'exclusion des personnes condamnées pour les infractions visées et punies par les art. 164 à 168 du code pénal, bénéficie d'une remise du quart de la peine prononcée contre lui.

ART. 2. — Lorsque la peine prononcée contre un délinquant est celle des travaux forcés à perpétuité et que celle-ci, par suite de l'application des mesures de grâces antérieures, a été commuée en vingt ans de travaux forcés, la remise à accorder, conformément aux dispositions de l'art. premier ci-dessus sera calculée à partir de cette dernière peine.

ART. 3. — Les délinquants visés à l'art. 2 ci-dessus ainsi que ceux dont la peine privative de liberté est supérieure à dix ans bénéficieront en sus de la remise accordée à l'article premier d'une remise gracieuse d'un an de peine.

ART. 4. — Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 0778 du 16 novembre 1972 portant nomination d'un juge assesseur au tribunal de première instance de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abder Kader ould Digi, magistrat, est nommé juge assesseur au tribunal de première instance de Nouakchott, avec résidence à Nouakchott.

DECRET n° 72.267 du 27 décembre 1972 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Farid Atem, commerçant à Aioun El Atrouss.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Farid Atem, commerçant à Aioun El Atrouss, né en 1910, à Mazrhat-Yechou (Liban), fils de Salem Atem et de Victoria Moukarzal.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

### Ministère de la Planification et du Développement industriel :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.265 du 6 décembre 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Dao el Oualy, docteur vétérinaire, est nommé directeur des pêches au ministère du Développement industriel à compter du 16 novembre 1972.

ART. 2. — Le ministre du Développement industriel, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.266 du 6 décembre 1972 portant nomination d'un chef de circonscription.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Cheynes, contrôleur contractuel des techniques maritimes, est nommé chef de la circonscription maritime de Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre du Développement industriel, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 2.455 du 13 décembre 1972 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibra Saidou, rédacteur d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 460, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Santé et des Affaires sociales à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972, en remplacement de M. Baby Moulaye, admis à suivre un stage à l'E.N.A.

ART. 2. — M. Ba Ibra Saidou est chargé notamment :

- du courrier confidentiel « arrivée et départ »;
- du courrier personnel du ministre;
- des audiences;
- des communications téléphoniques.

DECISION n° 2.532 du 23 décembre 1972 portant nomination de M. Mohamed Fall Babaha en qualité de régisseur de la Caisse d'avance du fonds d'action spéciale en faveur des populations rurales.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall Babaha est nommé régisseur de la Caisse d'avance du fonds d'action spéciale en faveur des populations rurales.

ART. 2. — Le régisseur devra justifier de l'emploi des fonds et produire toutes les pièces justificatives des dépenses, conformément à la réglementation en vigueur.

### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

ETAT : MAURITANIE

#### BILAN

Banque : B.I.A.O.

Exercice : septembre 1972.

#### Actif

Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	185.148.831
Banques et correspondants	19.625.792
Portefeuille effets	671.224.126
Crédits à court terme	4.389.500.203
Crédits à moyen terme	17.015.359
Crédits à long terme	
Débiteurs divers	502.108.655
Débiteurs par acceptation	6.640.134
Titres. Participations	4.500.000
Actionnaires	
Comptes d'ordre et divers	689.298.467
Immeubles et mobilier	34.470.624
Pertes de l'exercice	
Pertes des exercices antérieurs	
	<hr/>
	6.519.532.191

#### Passif

Postes, trésors publics	569.375.631
Comptes de chèques	502.922.372
Comptes courants	2.272.463.040
Banques et correspondants	444.427.941
Comptes exigibles après encaissement	328.787.956
Créditeurs divers	218.899.847
Acceptations à payer	6.640.134
Bons et comptes à échéance fixe	1.134.925.000
Comptes d'ordre et divers	460.614.753
Réserves	32.085.996
Capital ou dotations	430.000.000
Bénéfices de l'exercice	118.389.521
Bénéfices reportés	
	<hr/>
	6.519.532.191

#### HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	934.795.677
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.510.919.588
Ouverture de crédits confirmés	915.568.801

## IV. — ANNONCES.

## AVIS D'IMMATRICULATION N° 173/D.A.

Le préfet du département d'Amourj porte à la connaissance du public que M. Khaly ould Ehmane, de la collectivité Targalett, demande l'immatriculation du terrain limité ainsi qu'il suit :

Au nord par Guet Damj;

Au sud par Souilatt-Nejam;

A l'est par l'ancienne route Néma-Nara;

Et à l'ouest par Nejam et baptisé désormais sous le nom d'El Mabrouk, afin d'y forer un puits cimenté.

Toutes les contestations y afférentes doivent me parvenir avant un délai de trois mois.

Passé ce délai réglementaire, le lieu nouvellement dit El Mabrouk sera immatriculé au nom de M. Khaly ould Ehmane.

Amourj, le 21 septembre 1972,

*Le Préfet.*

## COMMUNIQUE

Les actionnaires de la SONIMEX sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 28 décembre 1972, à dix heures (10 h), dans la salle de conférence du siège de la société.

*Ordre du jour :*

- Election d'administrateurs privés;
- Désignation des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Il est rappelé à cet effet que chaque actionnaire est admis à l'assemblée avec une voix par action.

Les actionnaires qui ne pourraient pas assister à la réunion ont la possibilité de se faire représenter par des mandataires à la condition que ces derniers soient eux-mêmes des actionnaires au titre du capital privé et que leurs mandats soient légalisés par une autorité administrative ou judiciaire.

## COMMUNIQUE

Les actionnaires de l'Etablissement El Hilac à Nouadhibou sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 3 janvier 1973, à neuf heures (9), dans le local de El Hilac.

*Ordre du jour :*

- Election d'administrateurs;
- Désignation des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Il est rappelé à cet effet que chaque actionnaire est admis à l'assemblée avec une voix par action.

Les actionnaires qui ne pourraient pas assister à la réunion ont la possibilité de se faire représenter par des mandataires à la condition que ces derniers soient eux-mêmes des actionnaires au titre du capital privé et que leurs mandats soient légalisés par une autorité administrative ou judiciaire.